



Suite au 4^{ème} questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association :
"J'aime mes 2 Parents" - ANALYSE 4 -
(Résultats recueillis du 2 septembre au 6 octobre 2019)



Association régie par la loi de 1901



**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE

"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

Siège social : Mairie d'Hellemmes – 155, rue Roger Salengro – 59260 HELLEMES

Adresse postale : 16, rue de Paris – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL

E-mail JM2P@outlook.fr

Site : <http://jm2p.e-monsite.com>

Résultats du questionnaire proposé et complété par des adhérents et des anciens adhérents de l'association "J'aime mes 2 Parents" : Mieux cerner les procédures, les difficultés rencontrées (Au TGI, en appel, en Cassation) et la réalité des faits vécus auprès de l'avocat. (Résultats recueillis entre le 2 septembre et le 6 octobre 2019)

Association régie par la loi de 1901

**J'aime
mes 2
Parents**

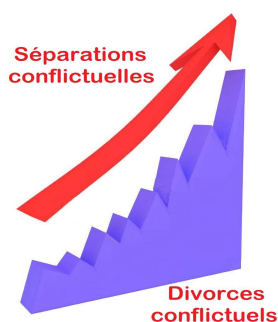


L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIENATION PARENTALE
"Chaque enfant a droit et a besoin de ses 2 Parents"

L'association « J'aime mes 2 Parents » fut fondée dans le Nord de la France, à Hellemmes (Près de Lille), au mois de décembre 2012, par des parents qui se sont engagés, afin de défendre les droits des enfants et des familles lors des séparations parentales conflictuelles et de dénoncer les graves conséquences que peuvent avoir la rupture des liens parentaux lors de ces situations (Tout particulièrement, l'aliénation parentale - emprise et manipulations mentales sur l'enfant - et ses conséquences).

S'il y a bien une chose que les gouvernements successifs de ces deux dernières décennies n'ont toujours pas compris, ce sont bel et bien les terribles conséquences observées face au non-respect du principe de coparentalité en cas de séparation parentale et le nombre de séparations parentales qui ne cesse de progresser. Mais plus grave encore, c'est le manque évident de formation, de moyens et de professionnalisme au cœur de la justice, compte tenu des carences budgétaires et humaines, qui accentuent une gestion trop souvent catastrophique de la séparation et du divorce et tout particulièrement à propos du statut de l'enfant et l'organisation de la vie de l'enfant, qui plus est, lorsque la situation et les procédures engagées sont hautement conflictuelles.

Malgré la loi du 4 mars 2002, dite « Loi Royal » relative à l'autorité parentale, inscrivant le principe que la séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 CC), mais aussi que l'obligation aux deux parents est de maintenir des relations personnelles avec leurs enfants (art.373-2 alinéa 2 CC), que l'obligation de respecter les liens personnels existant entre les enfants et l'autre parent est de rigueur (art.373-2 alinéa 2 CC), tout comme l'obligation d'informer au préalable et en temps utile, l'autre parent, en cas de déménagement de résidence lorsque celui-ci modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale (art.373-2 alinéa 3 CC) ou bien encore que le respect du droit essentiel de l'enfant à entretenir des relations personnelles avec ses ascendants est requis (le terme « ascendant » englobant les père et mère et les grands parents) et que seuls des motifs graves peuvent faire obstacle à ce droit absolu (art.371-4 CC), celle-ci reste bien trop souvent inappliquée, voire transgressée face aux séparations conflictuelles et à leurs sérieuses conséquences telles que la mise en place d'une aliénation parentale ou bien encore de la disparition de l'enfant, d'enlèvements internationaux d'enfant et son déplacement illicite, des déménagements intempestifs et tout autre moyen possible afin de nuire au maintien du lien.



L'absence de plus en plus visible de la non-application de ces quelques principes primordiaux, s'accompagnant d'une justice de plus en plus sclérosée, manquant de moyens financiers et humains, manquant de formations adaptées et d'un professionnalisme en la matière, ne peut empêcher la multiplication de drames familiaux, de tragédies de plus en plus nombreuses face à des séparations et divorces devenus, eux aussi, dramatiques (A commencer pour l'enfant) compte tenu de l'ampleur



du conflit qui s'installe. Les séparations et/ou divorces conflictuels n'ont cessé de progresser ces dernières années.

Face à ces situations à la fois inquiétantes et visiblement en constante progression, la Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, Madame Nicole BELLOUBET n'a, à ce jour, malheureusement, pas encore pris conscience des risques majeurs que représente la progression du conflit au sein de la séparation parentale et du divorce, y compris pour l'enfant.

Hélas, à ce jour, les moyens financiers engagés restent véritablement ridicules...

Ainsi, la loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 de la réforme pour la justice ne changera pas grand chose à la situation à la fois inhumaine et parfaitement injuste subie lors des séparations et/ou divorces conflictuels.

En effet, même si cette loi prévoit une augmentation de 24% du budget du Ministère de la justice pour la période 2018-2022 et la création de 6 500 emplois et 530 millions d'euros consacrés à la transformation numérique du Ministère, au quotidien, dans les TGI de France, dans les Cours d'appel de France, les mêmes combats se poursuivront devant une justice tout aussi sclérosée et dépassée que les années précédentes alors que dans le même temps les tragédies et les drames familiaux poursuivent, hélas, leur progression compte tenu du nombre de conflits parentaux grandissant, mais aussi de la violence installée au cœur de ces conflits (A commencer par la violence psychologique qui s'installe mais aussi la prise en otage psychologique des enfants).

Et pourtant ce n'est pas faute d'avoir entendu les cris d'alarme de son prédécesseur qui à la veille des dernières élections présidentielles du printemps 2017 déclarait haut et fort : « *Il n'est plus temps d'ajouter des mots aux maux. Le constat est désormais unanimement partagé : Nos tribunaux n'ont pas les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement et, au regard des retards accumulés comme de l'état de vétusté constaté de notre patrimoine carcéral, les efforts doivent être significatifs.* »

Les professions de la Justice n'ont cessé de se plaindre et de manifester contre le projet de réforme de la justice présenté par la Ministre de la Justice. Avocats, magistrats, greffiers en robe sont descendus dans la rue, partout en France début 2019 car tous ces « professionnels » de justice ne veulent plus d'une justice au rabais. « *Tout est fait pour faciliter la tâche administrative, au mépris des citoyens et de l'humain* », déplorait Maître Marie-Aimée PEYRON, bâtonnier de Paris, dans *Dalloz actualités*.



Pour les avocats de France : « *A l'insuffisance des moyens de la justice française, le gouvernement répond par une logique de rationnement.*

Cette réforme sacrifie la qualité du débat judiciaire, l'accès de tous à la justice, les libertés individuelles et les droits de la défense dans une course aveugle à la productivité et aux économies d'échelle. »

Or, c'est justement l'humain qui doit primer avant tout et le temps consacré pour comprendre les mécanismes qui engendrent une séparation hautement conflictuelle,

qui plus est lorsque l'enfant se retrouve pris en otage par l'un de ses parents afin de le forcer à rejeter l'autre parent sans la moindre raison valable, mais tout simplement pour dégager de la famille !

Et en France (Tout comme chez nos voisins européens), de plus en plus d'enfants et d'adolescents se trouvent pris en otage par un parent dit "aliénant", prêt à tout pour exclure l'autre parent de la vie de ces jeunes. La situation devient rapidement difficile à vivre, à supporter pour ces jeunes devenus de véritables instruments de vengeance, de propriété, et même devenus de simples objets,..., de leur parent "aliénant" et ainsi, elle devient rapidement cauchemardesque pour le parent injustement rejeté et collatéralement pour les autres membres de la famille également rejetés, à commencer par les grands-parents.

Les drames familiaux se succèdent, les douleurs sont immenses, enfants, parents, grands-parents,... en détresse et, à ce jour, aucun outil efficace n'est proposé au regard de la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale face à de telles situations. Chacun est laissé dans sa détresse, chacun se retrouve victime de manipulations, de mensonges, d'emprise et la justice, tout comme les services sociaux et l'ensemble des autres acteurs susceptibles de venir en aide à toutes ces victimes, restent trop souvent incompétents par méconnaissance, passifs, sinon impuissants.

Le texte de loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 de la réforme pour la justice s'articule autour de six grands axes : La simplification de la procédure civile, l'allègement de la charge des juridictions administratives et le renforcement de l'efficacité de la justice administrative, la simplification et le renforcement de l'efficacité de la procédure pénale, l'efficacité et le sens de la peine, la diversification du mode de prise en charge des mineurs délinquants et le renforcement de l'efficacité de l'organisation judiciaire, l'adaptation du fonctionnement des juridictions.



Rien dans tout cela ne pourra apporter des solutions face au conflit de plus en plus grandissant au cœur-même des séparations et des divorces (Estimés à ce jour entre 18% et 20%, contre environ 10% en 2012). Tant qu'une réelle prise de conscience et les moyens nécessaires qui s'imposent (Financiers, humains et de formations) pour lutter contre ces violences ne seront pas acquis, le nombre d'abus psychologiques graves engendrés par les séparations et/ou les divorces hautement conflictuels ne cesseront d'être mais aussi de s'étendre.

Les formations sont urgentes afin de parer à ces situations. Il n'y a pas qu'auprès des juges que les formations sont devenues impératives mais aussi auprès des avocats. A ce jour, bon nombre d'avocats restent totalement malgré des publications d'articles ça et là dans les revues spécialisées. Quelques Barreaux de France ont d'ailleurs organisé, généralement à leur initiative, des rencontres thématiques où l'aliénation parentale a été introduite, mais non seulement cela reste trop peu, mais aussi et surtout, ne participent à ces rencontres que les volontaires et souvent celles et ceux qui s'intéressent à la question. Combien de milliers d'avocats, même spécialisés en Droit de la Famille passent donc totalement à côté de sujets pourtant essentiels.

Qu'en est-il des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats ?

Quel enseignement, quelles données sont ainsi proposées aux futurs défenseurs en terme de séparation et de divorce hautement conflictuel, en terme de manipulation psychologique et d'emprise mentale exercées sur l'enfant, de parentectomie et d'exclusion, d'aliénation parentale ?

Aujourd'hui, le sujet reste, malheureusement, trop souvent méconnu, par un bon nombre d'avocats. Certes « techniciens » du divorce, ces avocats n'imaginent pas à quel point le conflit, qui plus est, lorsque l'enfant se retrouve malgré lui manipulé au sein de celui-ci, change totalement la donne par rapport à un divorce que nous appellerons « classique » (Même si chaque divorce a ses propres caractéristiques).



L'avocat, précisons-le, est un juriste dont les fonctions traditionnelles sont de conseiller, représenter, d'assister et de défendre ses clients en justice, en plaidant pour faire valoir les droits de leurs clients et, plus généralement, pour les représenter. Aussi, son image de professionnel apparaît évidente aux yeux de celles et ceux qui font appel à lui.

Dans ces conditions, il est essentiel qu'en tant que spécialiste du Droit de la Famille, les conflits violents et l'aliénation parentale ne devraient pas avoir de secrets pour lui et ces questions devraient, coûte que coûte, être abordées sur l'ensemble du territoire de la République, y compris lors de son cursus universitaire afin de devenir juriste.

Tout avocat dédié au Droit de la Famille doit être informé, se former et entretenir sa formation dans le domaine du conflit parental et celui de l'aliénation parentale. Il en va d'ailleurs de même pour les Juges (Juges aux Affaires Familiales et Juges des Enfants).

Mais la réalité est toute autre et peu d'entre eux semblent aujourd'hui être rodés à ces situations exceptionnelles du passé, mais devenues aujourd'hui de plus en plus présentes, au risque de s'intensifier plus encore.

Qui plus est, des groupes idéologiques et politiques, incluant des groupuscules ultra-féministes n'ont cessé de semer le trouble quant à l'existence ou non de l'aliénation parentale. A titre d'exemple, le 11 août 2019, le CIVIFF (Collectif international Vaincre les injustices faites aux femmes) et le RIML (Réseau international des mères en luttés), clamait haut et fort dans les colonnes de la Voix du Nord que : « *L'aliénation parentale n'existe pas.* »

C'est d'ailleurs ce genre de propos qui viennent entretenir ce flou artistique et ainsi entretenir une désinformation consternante jusqu'aux plus hautes sphères de la Justice en France. Pourtant, la reconnaissance scientifique ne peut être ignorée alors que justement c'est le déni délibéré de cette reconnaissance véhiculée par ces mêmes détracteurs qui était venu faire pression en 2018 sur le Ministère de la Justice en France, essentiellement face à la pression de l'ex-Ministre Laurence ROSSIGNOL, aujourd'hui Sénatrice militant pour la cause des femmes et qui n'a jamais cessé de clamer qu'aucune autorité scientifique n'avait reconnu l'aliénation parentale et réclamait la diffusion immédiate d'instructions à l'attention des Juges aux Affaires Familiales et de la magistrature visant à proscrire son utilisation, oubliant sciemment que l'aliénation parentale n'est pas une question de genre, de sexe et que moult professionnels du monde entier confirment sa réalité.

Or, Madame Nicole BELLOUBET, Ministre de la Justice, a maladroitement suivi la position de Madame Laurence ROSSIGNOL, à tort, alors que dans le même temps lors de séparations parentales hautement conflictuelles de plus en plus d'expertises ordonnées par les juges confirment la présence de situations d'emprise psychologique exercée par l'un des deux parents sur l'enfant et soulignent la présence d'une aliénation parentale pouvant être en cours d'installation ou pouvant

s'avérer être particulièrement sévère, nécessitant une prise en charge d'ordre psychologique et/ou pédo-psychiatrique.

Bien évidemment, de telles situations influent, qui plus est, si les professionnels de la justice ne cherchent pas à démêler le vrai du faux.

Soulignons à ce sujet que ces mêmes détracteurs, sans doute perdus dans leurs méandres sexistes, omettent un point pourtant essentiel : L'aliénation parentale n'est pas une question de genre, ni de sexe. Ils n'ont, de plus, aucune objectivité face à la réalité confortée par de plus en plus d'études scientifiques les plus rigoureuses qui soient. Ce qui n'est pas le cas de ces groupes de pression de quelque bord que ce soit et dont les opinions sont avant tout idéologiques, qui ne publient jamais rien dans des revues spécialisées, qui plus est, soumises à des jurys de pairs, comme il est coutume de le faire dans les milieux scientifiques. Or, la science ne cesse d'avancer, de progresser et les publications renforcent, plus encore, année après année, la véracité et l'exactitude que représente, scientifiquement et cliniquement, l'aliénation parentale, ses conséquences et l'urgence de la combattre.

La Justice ne peut en aucun cas en faire abstraction.

(Il n'est d'ailleurs plus aussi rare aujourd'hui de lire dans les rapports psychologiques et/ou pédopsychiatriques, ou bien encore psychiatriques, établis par des experts missionnés par la Justice, les termes aliénation parentale, manipulation psychologique, emprise mentale, perte du libre arbitre de l'enfant, conflit de loyauté de l'enfant,...) Mais ce n'est pas pour cela que l'avocat relève systématiquement cette situation ou bien même les juges... !

Il est également à noter qu'au sein-même de l'enseignement secondaire pratiqué en France (Et donc validé par le Ministère de l'Education Nationale), les élèves de Sciences et Techniques Sanitaires et Sociales^(*), étudient au sein de l'émergence d'un problème social celui de l'aliénation parentale...

(*) : Les pages 113 à 119 de l'ouvrage d'enseignement utilisé par les enseignants et les élèves (T.D. de méthodologie et de cours) dans le cadre des sciences et techniques sanitaires et sociales (classe de 1ère ST2S) par J.-F. BRILLANT, M. JEDYNAK et P. LOTZ aux Editions Casteilla.

Comment peut-on déclarer que l'aliénation parentale n'existe pas alors que parallèlement l'Organisation Mondiale de la Santé a officiellement indexé l'aliénation parentale dans sa onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11), en l'associant directement au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant" ?

L'aliénation parentale est donc bel et bien identifiée (puisque figurant à l'index^(**)) comme un synonyme ou un indice d'un diagnostic précis intitulé « problème de relation parent-enfant ».



(**) : « L'index alphabétique est une liste d'environ 120 000 termes cliniques (y compris des synonymes ou des expressions). L'index est utilisé pour trouver les codes pertinents de la CIM ou les combinaisons de codes correspondant aux termes. La mention d'un terme dans l'index sert exclusivement au codage. »... (CIM-11)

Et c'est d'ailleurs ce même diagnostic que le DSM-5 (5^{ème} version du manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) datant de mai 2013, fait apparaître dans le chapitre consacré au « Problème relationnel Parent-Enfant ».

Ainsi, dans le DSM-5, plusieurs codifications correspondent à l'aliénation parentale (sans la citer nommément) : Le code "V995.51" : « Abus psychologique de l'enfant », le code "V61.29" ; « Enfant affecté par une relation parentale en détresse » et le code

"V61.20" impliquant la surprotection parentale, la pression parentale excessive. Ces codes appartiennent tous au diagnostic "Problème relationnel parent-enfant".

On peut alors aisément comprendre pourquoi de nombreux professionnels, à commencer par William BERNET, psychiatre et Professeur participant activement aux travaux scientifiques et aux débats auprès des instances internationales, affirme assurément : « *Même si les termes "aliénation parentale" ne figurent pas dans le DSM-5, plusieurs diagnostics peuvent être utilisés; je dirais même que l'«esprit» de l'aliénation parentale est dans le DSM-5.* »

Pour finir, l'O.M.S., est venue associer l'aliénation parentale au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant" et cela n'est clairement plus discutable devant les multiples apports et preuves scientifiques venues du monde entier et cette Organisation mondiale de la Santé n'a donc pas cédé à la pression, ni aux vagues de désinformation et de fausses nouvelles relatives à l'aliénation parentale. La mise en application de la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11) actée à compter du 01.01.2022.

Mais pour en revenir à la situation en France, à ce jour, plus d'un million d'enfants (âgés de moins de 18 ans) ont, aujourd'hui, totalement perdu le contact avec l'un de leurs deux parents (majoritairement avec leur père) et plus de 2,5 millions d'enfants voient rarement (1 à 3 fois par an) l'un ou l'autre de leurs deux parents (Pour plus des 2/3, leur père).

Les exclusions parentales engendrent moult dérives et déviances, des problèmes de santé physique et/ou mentale, pouvant aller, pour certains, jusqu'au suicide !

Voilà, hélas, une bien triste et pourtant terrible réalité...



De plus, en France, les procédures menées devant les Tribunaux qui durent des années afin de tenter de renouer le lien avec les enfants, afin de faire respecter des droits pourtant essentiels et fondamentaux tant à l'enfant qu'aux deux parents, entraînent de douloureuses et supplémentaires épreuves s'ajoutant déjà au traumatisme de la séparation et des coups financiers souvent exorbitants, ayant de lourdes conséquences au plan financier, psychologique, physique et social.

Les uns s'enrichissent et les autres se retrouvent ratiboisés, pour ne pas dire ruinés, afin d'espérer « justice » au sens noble du terme.

« La gestion qui est faite du divorce par nos pouvoirs publics et les conséquences qui en résultent : délais de procédure inadmissibles, injustices notoires, destructions familiales, suicides, ruines et déchéances est particulièrement troublante. » ...

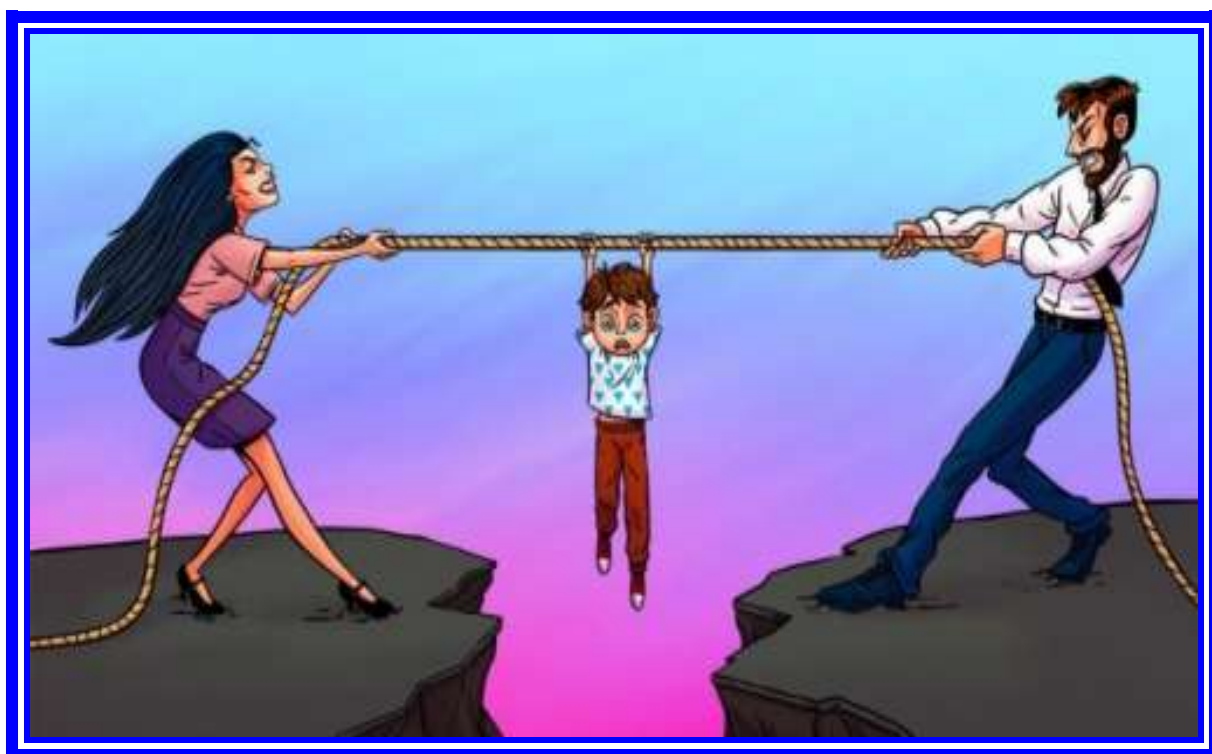
« Pour autant, aucune prise de conscience n'est aujourd'hui intervenue. »

(« Le désastre du Divorce en France » - de Franck Eliard, notaire - Aux Editions Amalthée - 2017)

Or, trop d'avocats à ce jour ne prennent pas conscience de la réalité de l'aliénation parentale lorsqu'elle existe réellement (Il faut bien distinguer l'enfant sous emprise, abusé psychologiquement par l'un de ses parents et rejetant sans la moindre raison valable l'autre parent et l'enfant en pleine crise d'adolescence, de rébellion et de rejet. Cela n'a rien à voir) et de la détresse du parent soudainement aliéné.

De son côté, la justice perd un temps considérable, ne sait que faire face aux situations auxquelles elle est pourtant tenue d'apporter toutes les mesures d'aide nécessaires aux victimes et juger de manière impartiale et professionnelle le devenir de l'enfant, sans jamais oublier les règles primordiales édictées par les principes de la

coparentalité, mais aussi les droits de chacun, droits rappelés tant dans le code civil qu'au sein même des conventions européennes et internationales^(***) que la France a ratifiées et la justice se trouve donc dans l'obligation de les respecter...



Les résultats de l'enquête réalisée par l'association « *J'aime mes 2 Parents* » sont particulièrement significatifs et viennent rappeler, une fois encore, l'urgence de réformer au plus vite le système judiciaire et de véritablement former comme il se doit non seulement les magistrats, mais également les avocats, des formations, mais également actualiser celles-ci.

Les spécialisations liées au Droit de la Famille doivent intégrer un travail et des formations où le psychologique et l'humain doivent absolument s'intégrer.

N'oublions pas que tout comme pour les magistrats, tels que les JAF et JE, les avocats détiennent une lourde responsabilité entre leurs mains et que l'avenir de l'enfant, mais aussi l'avenir de sa famille peuvent être clairement en jeu.

Une plaidoirie ratée par manque de connaissances sur le dossier, des documents manquant de pertinence ou de clarté peuvent tout faire basculer.



Le choix de l'avocat est donc important. Même si tout avocat possède le CAPA (Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat) et bénéficie au minimum d'un Master 1 en droit, il existe cependant des voies dérogatoires qui permettent à des personnes bénéficiant d'une expérience professionnelle juridique de s'inscrire au barreau sans avoir obtenu le CAPA.

L'avocat doit avoir un rôle pédagogique réel afin que la personne qui le sollicite ait pleinement conscience des enjeux de l'affaire engagée. Son attention, son écoute, la maîtrise de la situation sont des éléments primordiaux.

Ce qui peut fonctionner avec un avocat sur tel dossier peut très bien apparaître différent sur une autre affaire et ne pas se dérouler de la même manière.

Certes, la réputation de l'avocat peut être un critère très important, mais pas toujours démontrée, loin de là.

Par ailleurs, la disponibilité de l'avocat est également un critère primordial : celui-ci doit vous tenir informé du déroulé de l'affaire à son client et répondre à ses demandes. Il est important qu'un climat de confiance avec l'avocat s'installe. Sans cette confiance, l'affaire est quasiment vouée à l'échec.



L'avocat doit, dès le premier rendez-vous, informer de sa pratique des honoraires (au forfait/au taux horaire) et ce qu'ils comprennent précisément (frais de déplacement, frais d'expertise...), afin d'éviter toute mauvaise surprise et vous tenir également au courant de sa position vis-à-vis de l'aide juridictionnelle. Rien n'oblige un avocat à accepter de défendre quelqu'un au titre de l'aide juridictionnelle, sauf s'il est désigné par le Bâtonnier.

Il n'empêche que cet aspect financier peut être sujet à difficultés.

Pour Jean-Luc HARDY de MEDIAPART : « *C'est souvent un tabou, mais une réalité profonde: ce qui fait que le divorce est un fléau, c'est d'abord à cause d'avocats qui, tels des charognards, profitent de la déstabilisation et du choc émotionnel vécus par les divorcés pour augmenter le chiffre d'affaires de leur cabinet.* » 15.01.2014.

Certes, ce n'est pas tous les avocats qui agissent ainsi et heureusement. Mais il apparaît tout de même que l'aspect financier pose de plus en plus de difficultés.

Or, les divorces et/ou les séparations hautement conflictuels durent dans le temps et ne se règlent pas du tout comme les affaires par consentement mutuel.

C'est donc un parcours du combattant qui s'annonce avec des honoraires de plus en plus lourds à supporter.

Exerçant une profession libérale, les honoraires des avocats sont très variables d'un professionnel à un autre, mais sont typiquement assez élevés chez les spécialistes des affaires familiales, aux agendas chargés.

Si le conflit s'accroît, ils sont rapidement susceptibles de se multiplier en fonction de la complexité du dossier, au gré des différents actes qui sont exigés par l'un ou l'autre des parties (Procédures, incidents, expertises, contre-expertises, intervention d'un huissier, etc...)

Les résultats de l'enquête réalisée par l'association « *J'aime mes 2 Parents* » démontrent malheureusement aussi que les problèmes rencontrés avec des avocats apparaissent parfois bien complexes, compte tenu de difficultés de communication, de confiance et d'honoraires apparaissant parfois déraisonnables et/ou par la fait que « *la maison ne fait pas crédit* » et que le salaire dû n'est, quant à lui, pas extensible.

“ Le plus bel éloge que l'on puisse faire d'un avocat, c'est de dire qu'il est un adversaire dangereux. ”

Charles Dumercy (1908)
Surnommé « le Voltaire du Barreau »

(***) : **L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses **deux parents**, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant : « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les **deux parents** ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement* ».

L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».

Qu'est-ce que pourrait être un « bon avocat » de droit à la famille ?

Quelques pistes...



C'est avant tout un avocat disponible et à l'écoute de ses clients. Cette qualité à la fois humaine et organisationnelle apparaît extrêmement utile. Ainsi, un avocat bien organisé et efficace saura dégager du temps pour répondre à ses clients. La disponibilité doit être primordiale sur des sujets aussi sensibles que la famille et les dangers d'exclusion vis-à-vis de l'enfant. Cet avocat doit savoir jouer l'apaisement en matière de divorce... Pour les divorces difficiles et les dossiers conflictuels, il est parfois utile de savoir jouer l'apaisement. Il peut être préférable de céder sur certains points mineurs pour obtenir les demandes principales.

De même, pour le bien-être des enfants ou la rapidité du divorce, certains clients préfèrent renoncer à certains de leurs droits. Le bon avocat les informe et les avertit des conséquences de leurs choix, mais comprend que les enjeux humains sont parfois plus importants que les aspects financiers.

Cet avocat doit se tenir informé des risques encourus par l'enfant, d'autant plus lorsqu'il se retrouve sous emprise et devient l'otage du divorce.

Cet avocat doit savoir défendre vos intérêts avec énergie et rapidité.

Quand les demandes de la partie adverse sont manifestement exagérées, un bon avocat doit défendre les intérêts de son client avec énergie et fermeté. Il sait trouver les bons fondements juridiques et négocier avec habileté.

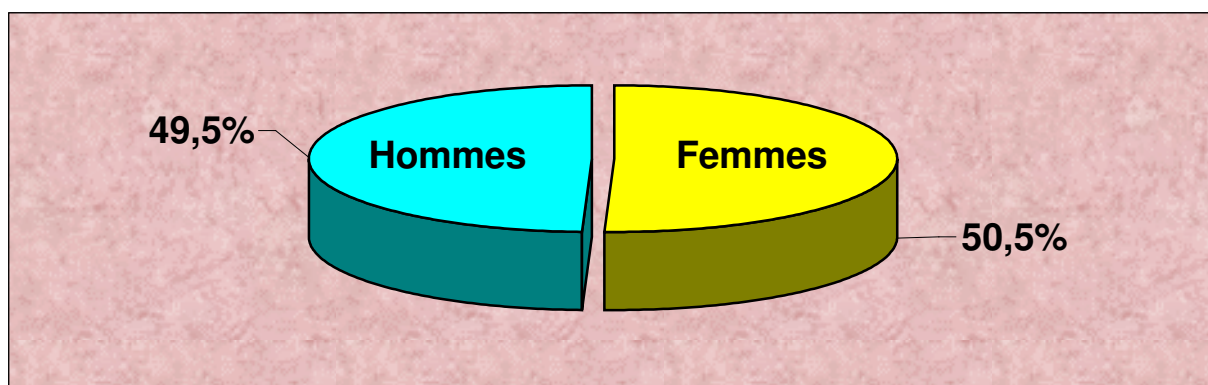
Sa rapidité d'action est également positive et il ne doit en aucun cas sous-traiter le dossier de son client à un confrère, qui ne connaît pas aussi bien la situation ni les possibles enjeux en cours. Le confrère peut être un excellent technicien du droit, mais la dimension humaine sera très certainement mise de côté car il ne connaît pas l'aspect humain de l'affaire et ne plaidera sûrement pas avec ses tripes. La confiance établie entre l'avocat et le client se trouve alors ébranlée.

Enfin, de son côté le client doit apporter autant d'informations utiles que possible, documenter chaque argument avancé dans la mesure du possible. Il doit être aussi réactif et répondre précisément et rapidement aux sollicitations de son avocat.

A propos de ce questionnaire JM2P.

Au total 179 personnes +2^(*) ont répondu (Soit 79% de réponses reçues).

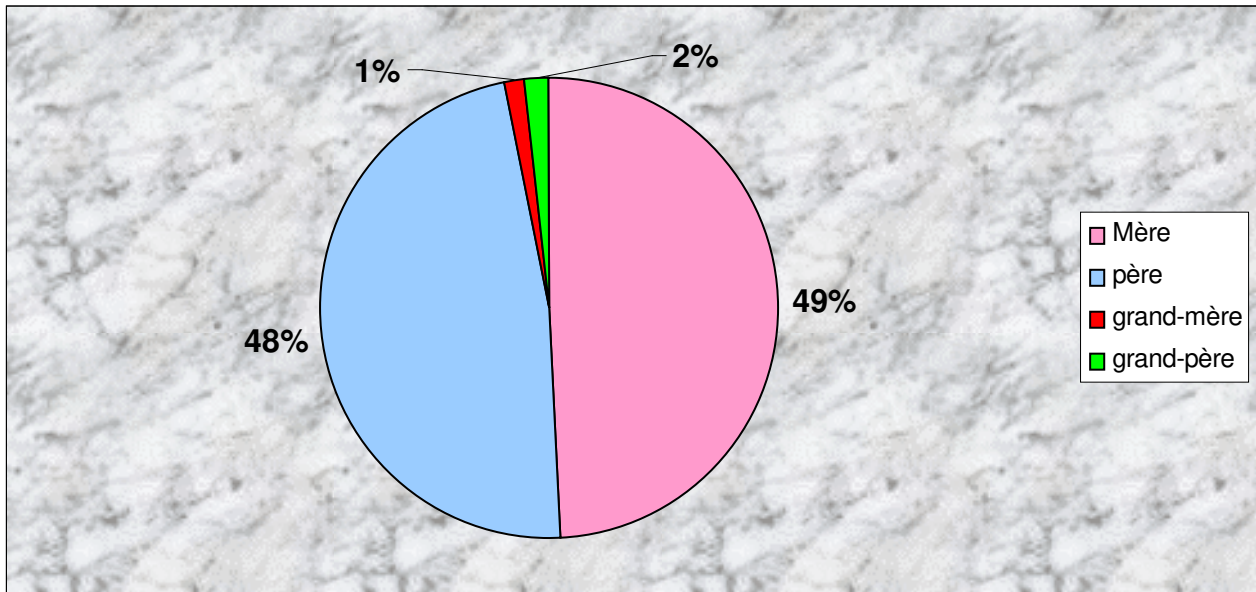
Les 179 personnes (sur 228) ayant répondu au questionnaire se décomposent ainsi :



(*) : N.B. : 2 autres personnes ont répondu, mais ne pouvaient pas compléter le questionnaire, car elles débutent la séparation et n'ont pas encore choisi leur avocat.

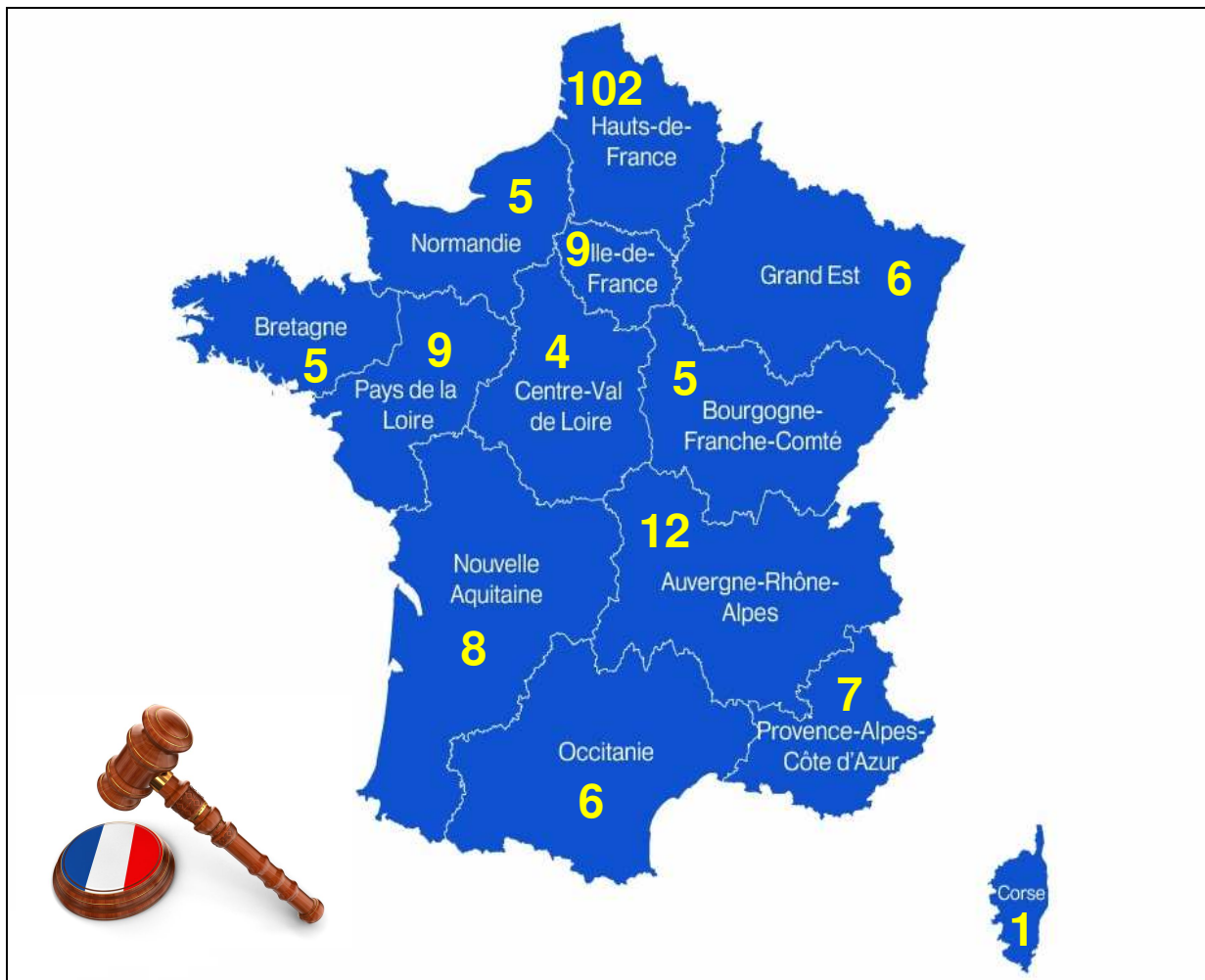
Résultats pour l'ensemble des réponses reçues :

1. Êtes-vous la mère ? le père ? la grand-mère ? le grand-père ? :

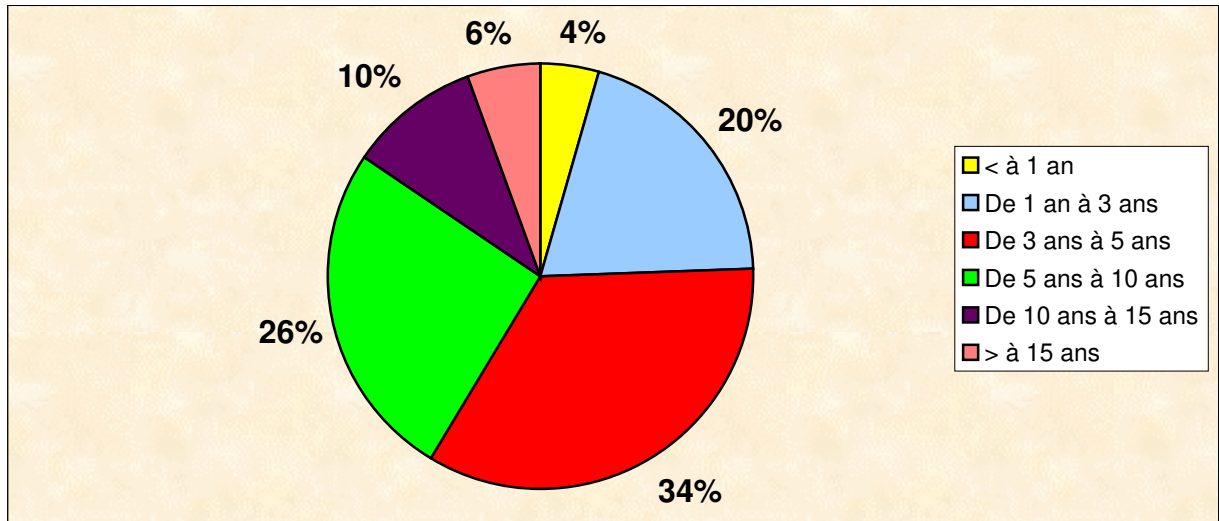


Pour toutes les personnes ayant répondu au questionnaire :

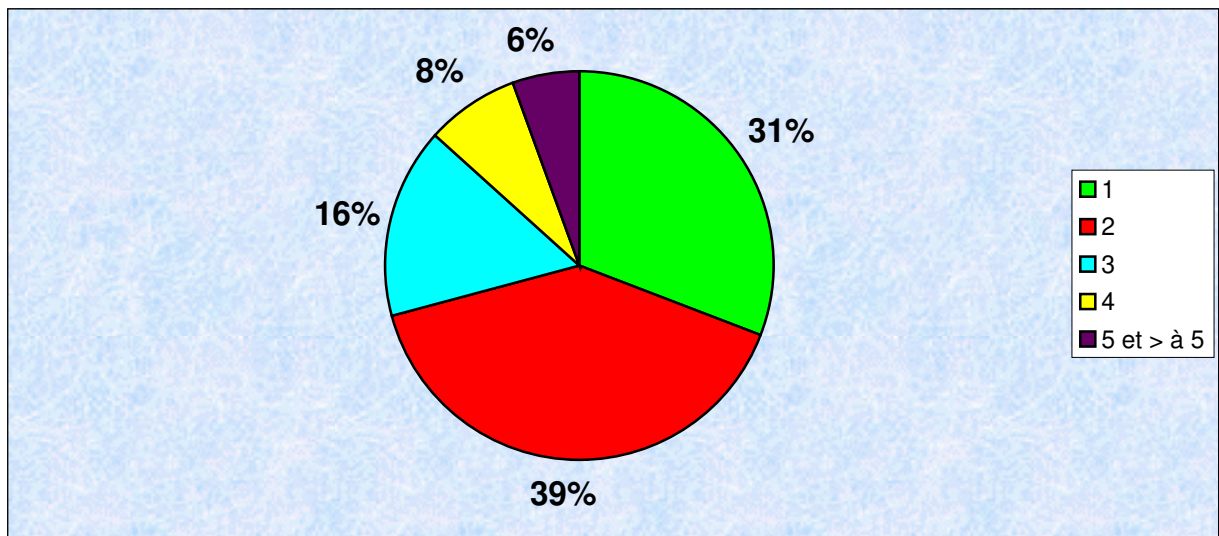
Précisez également le département (ou la Région de France) où vous résidez.



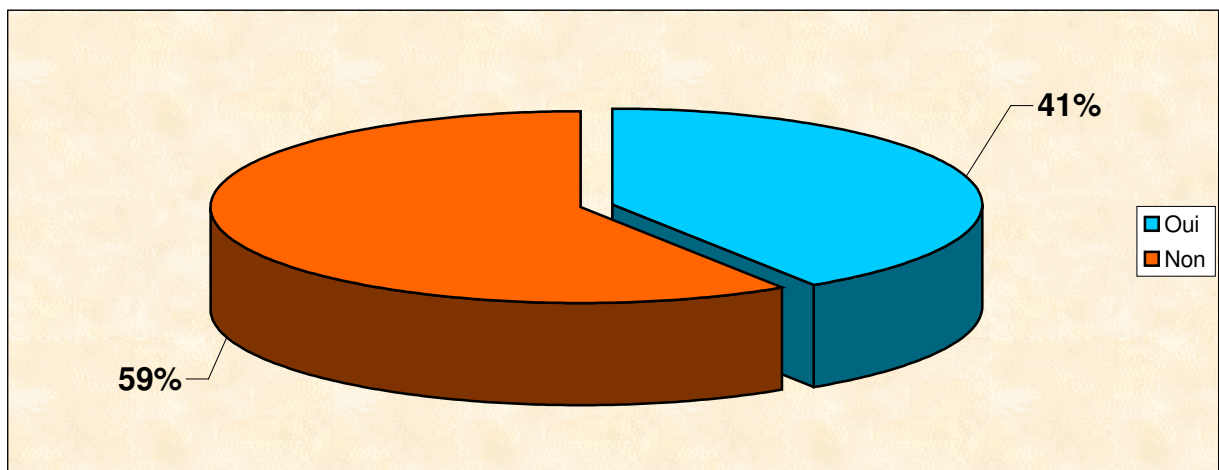
2. La/les procédure(s) de séparation, de divorce, de respect de l'application des droits de visite, de résidence alternée, de résidence principale a/ont occasionné des procédures auxquelles vous dû faire appel à un avocat : Depuis combien d'années êtes-vous (ou avez-vous été) entre les mains de votre/vos avocat(s) :



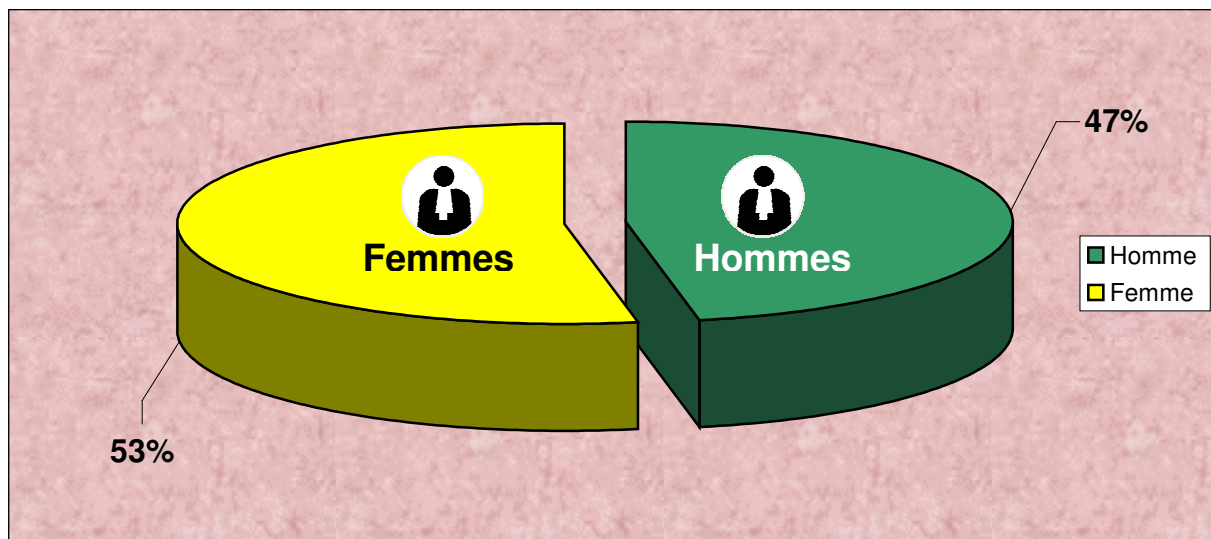
3. A combien d'avocat(s) avez-vous eu affaire à ce jour ?



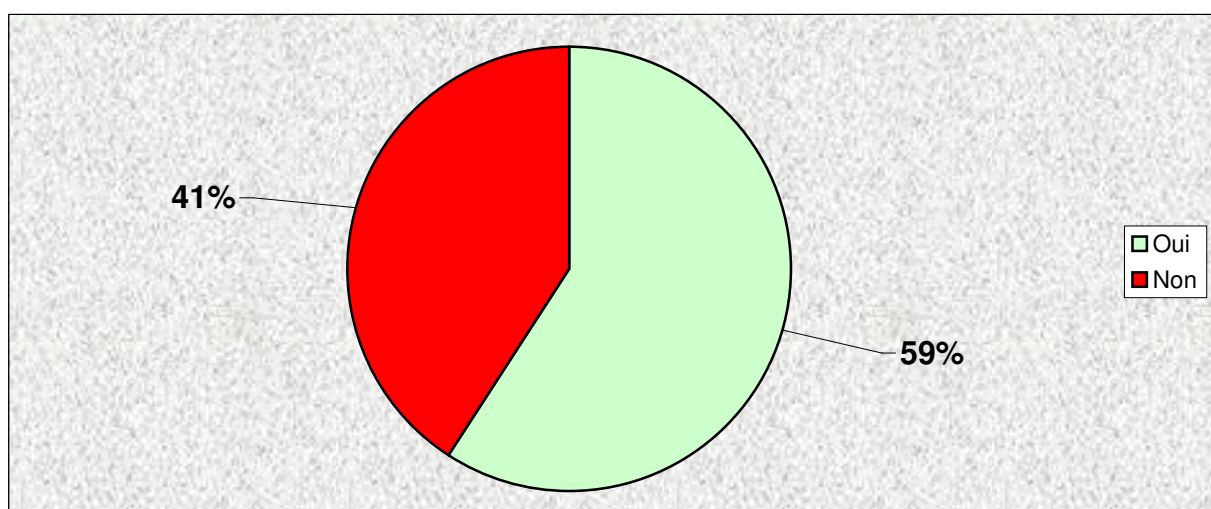
a) Avez-vous changé d'avocat(e) au cours de vos procédures devant les tribunaux pour régler vos affaires familiales parce que votre précédent avocat(e) ne convenait plus ou qu'il/qu'elle a mis fin à sa mission ? (Cela ne concerne pas la Cassation)



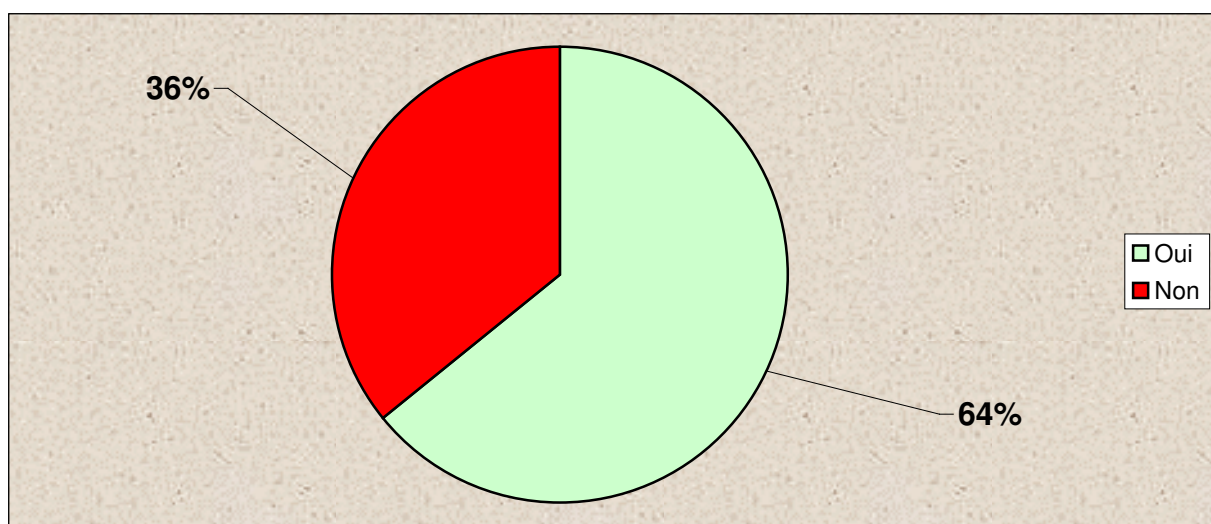
b) A propos de votre avocat(e) actuel(le) traitant de vos affaires familiales, s'agit-il d'un homme ou d'une femme ?



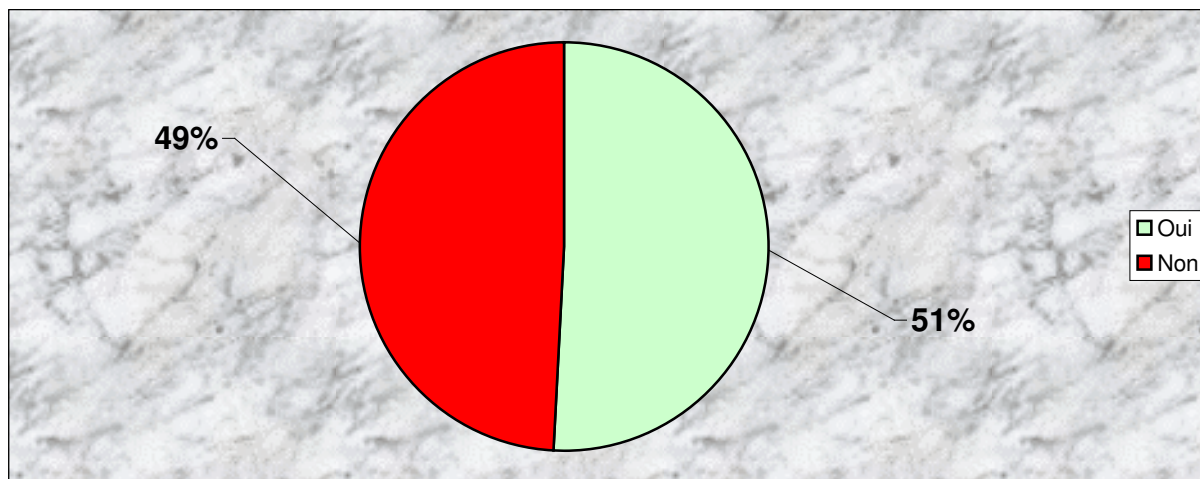
c) Avez-vous l'impression que votre avocat ait pris / vos avocats ont pris / le temps nécessaire pour vous écouter ? :



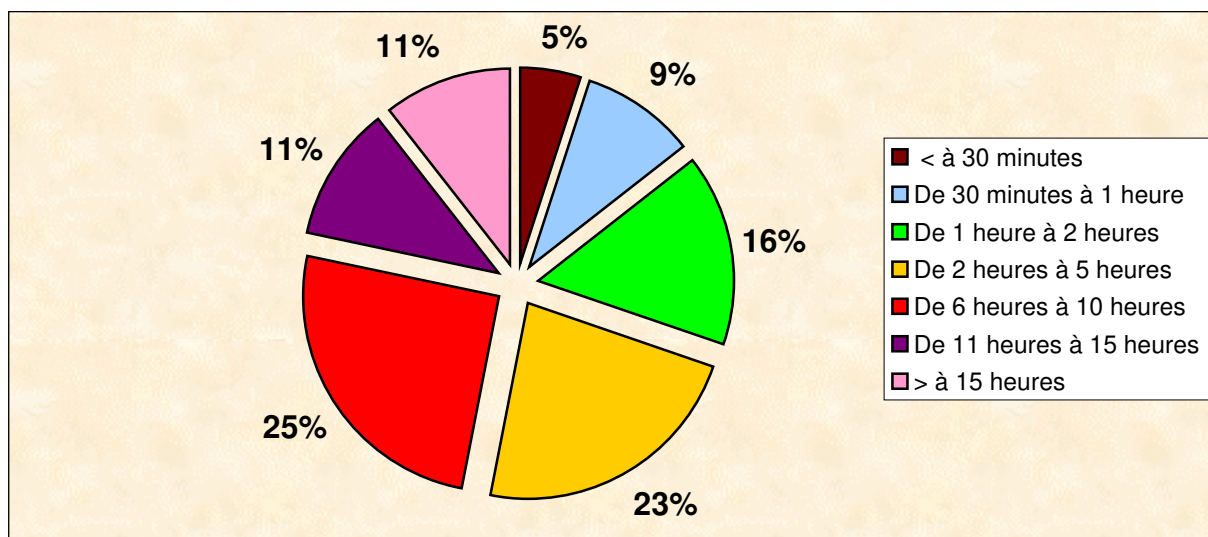
d) Avez-vous l'impression que votre avocat a bien compris / vos avocats ont bien compris / votre situation et/ou celle de votre/vos enfant(s) ? :



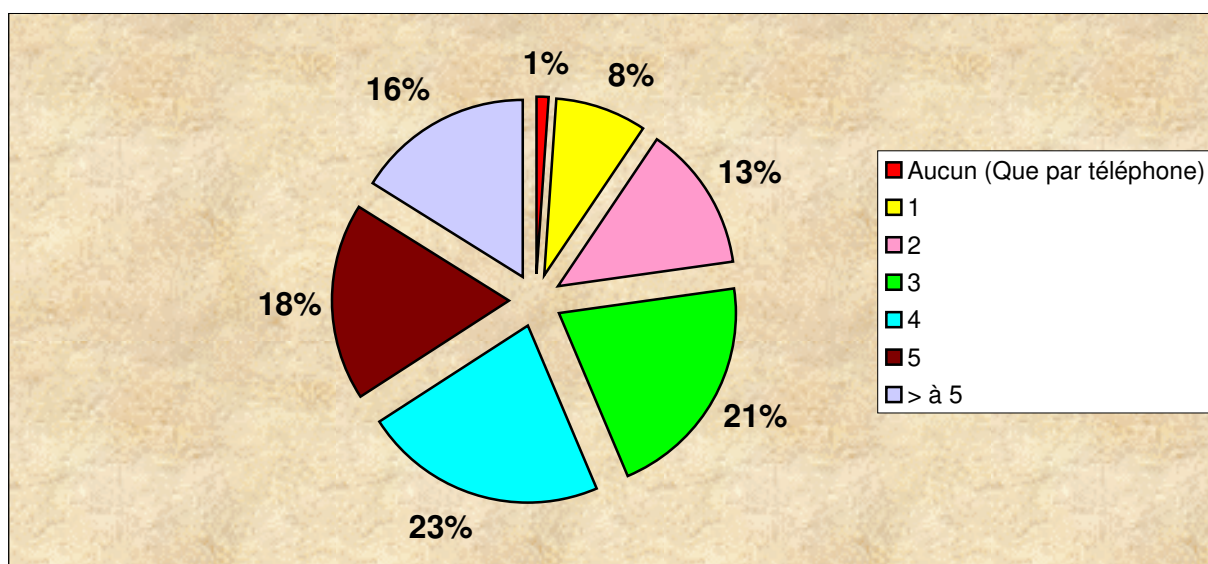
e) Avez-vous l'impression que votre avocat a bien pris en compte / vos avocats ont bien pris en compte / vos demandes, vos remarques, vos observations ? :



f) Combien de temps, au total, à ce jour, votre avocat(e) actuel(le) vous a accordé pour défendre votre situation et celle de votre/vos enfant(s) ? :
(Rendez-vous, entretiens téléphoniques compris)



g) Combien de rendez-vous vont ont été accordés par votre avocat(e) actuel(le) ?



A ce stade, il est important de souligner un certain nombre de points qui ont été rapportés régulièrement à travers les réponses reçues. En effet, ce qui apparaît indéniable, c'est qu'un bon nombre de parents considèrent que leur(s) avocat(s) ne sont pas assez présents pour eux (41% considèrent qu'ils ne sont pas assez à leur écoute même si majoritairement ceux-ci ont effectivement bien cerné les problèmes exposés (64%), mais seulement un sur deux prend en compte les demandes, les suggestions faites par les clients).

Ethiquement parlant, l'avocat(e) est une profession dont les membres ne sont animés que par un souci d'aider leurs prochains.

C'est pourquoi il semble trop souvent difficile pour les personnes amenées à prendre un avocat, devant souvent faire face à la déstabilisation de la séparation, qui plus est, lorsque celle-ci est particulièrement conflictuelle, où l'enfant est devenu otage, manipulé, endoctriné pour se retourner contre l'autre parent, subissant multiples chocs émotionnels, de ne pas trouver l'écoute nécessaire, mais aussi une défense énergique, une connaissance rapide du dossier.

Certes, l'avocat n'est pas là pour jouer le rôle du psychologue, mais il n'empêche que sur le plan relationnel, le contact doit se dérouler du mieux possible et cela passe par une écoute et un suivi des plus attentifs.

Un lien de confiance entre l'avocat et le client est essentiel. Si le client ne doit rien cacher à son avocat, il en va de même en sens inverse. Si, par exemple, l'avocat se sent mal à l'aise compte tenu d'une maîtrise approximative en rapport avec l'aliénation parentale, celui-ci doit absolument en informer son client afin qu'ensemble ils puissent trouver des solutions pour défendre au mieux les intérêts de l'enfant et ceux du client.

Mais trop de personnes ayant répondu au questionnaire trouvent que leur avocat n'a pas été suffisamment sincère sur le sujet, passant à côté des points majeurs du conflit et de la prise en otage de l'enfant. Elles ont même l'impression que leur affaire a été ou est traitée comme une séparation, un divorce, des plus classiques, mettant à la fois de côté ce qui est le plus grave et le plus déchirant à leurs yeux.

Il peut être effectivement préférable de céder sur certains points qui pourraient apparaître mineurs afin d'obtenir que les demandes principales soient entendues, à condition que ces demandes principales soient bien identifiées et partagées entre l'avocat et son client.

Il est donc important de maintenir régulièrement le contact entre le client et l'avocat, le tenir au courant des situations nouvelles, des incidents importants.

Les séparations et divorces hautement conflictuels sont extrêmement tendus.

Si aucune stratégie de l'apaisement n'est possible, il est impératif que l'avocat informe son client s'il se sent capable ou non d'« affronter » et « combattre » la partie adverse.

Là encore, la collaboration entre l'avocat et son client est essentielle afin de déjouer « les mauvais coups » orchestrés par la partie adverse. Face à un parent aliénant, par définition jusqu'aboutiste, tous les coups sont permis ! Il faut donc savoir rebondir rapidement, réagir, démontrer les faussetés mises en place par la partie adverse et agir en conséquence.

Comme le souligne Jean-Lucien HARDY, fonctionnaire européen et rédacteur dans les colonnes de MEDIAPART :

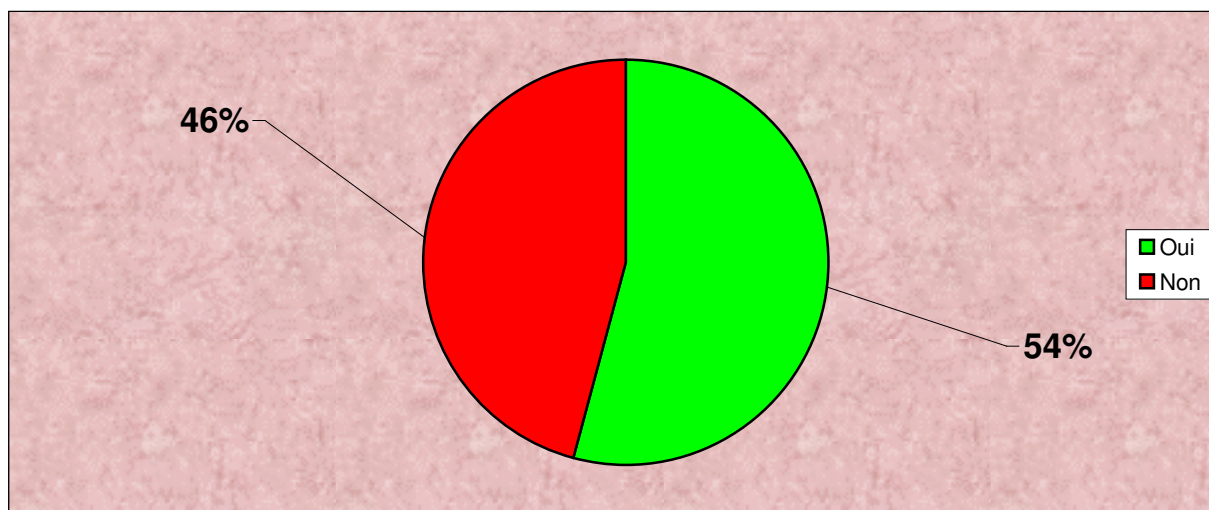
« Pour divorcer en toute intelligence, il faut être deux. Si l'un des deux veut faire la guerre ou simplement pourrir la vie de l'autre, il trouvera vite un avocat pour couler cette guerre en termes judiciaires. Ces avocats guerriers sont renommés.

Celui qui ne veut pas la guerre sera pourtant obligé de prendre un avocat qui lui expliquera les règles de l'arène judiciaire, des règles qui ne laissent aucune place aux émotions positives. C'est une arène où les bons souvenirs sont censurés.

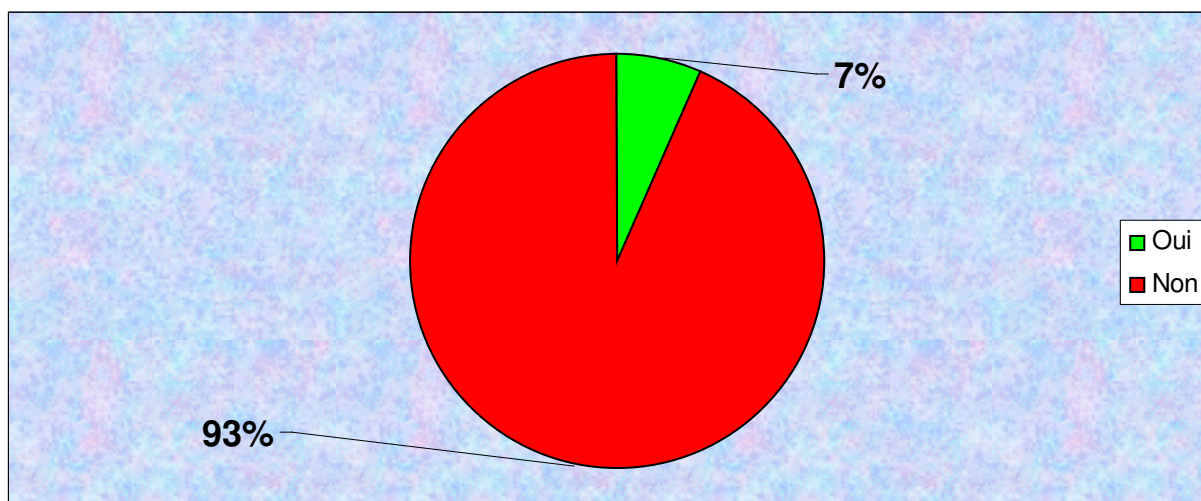
Mon ex m'avait prévenu : J'irai trouvé tes ennemis ! J'en avais bien peu, mais sans doute ces ennemis ont-ils conseillé à mon ex le choix de son avocat, une femme qu'un de mes avocats appelait "une furie". Mais cette furie était futée: elle avait même choisi un consœur soit-disant comme "avocat des enfants..." » (15.01.2014)

4. Au cas où vous pouviez obtenir une aide juridictionnelle partielle ou totale, votre/vos avocat(s) a-t-il/ont-ils accepté de vous défendre avec cette aide ? :

➔ Sur le 72 personnes concernées par l'aide juridictionnelle :



5. A ce jour, avez-vous eu affaire à un avocat spécialisé pour la Cour de Cassation ? :
(Avocat inscrit au Conseil d'État et à la Cour de Cassation)



Pour les personnes concernées, assez rares sont celles qui se pourvoient en Cassation (7% dans notre enquête). La raison essentielle est le découragement, l'impression que la justice n'écoute pas et ne cherche qu'à couvrir les maladresses et les erreurs des Juges aux T.G.I. puis à la Cour d'Appel.

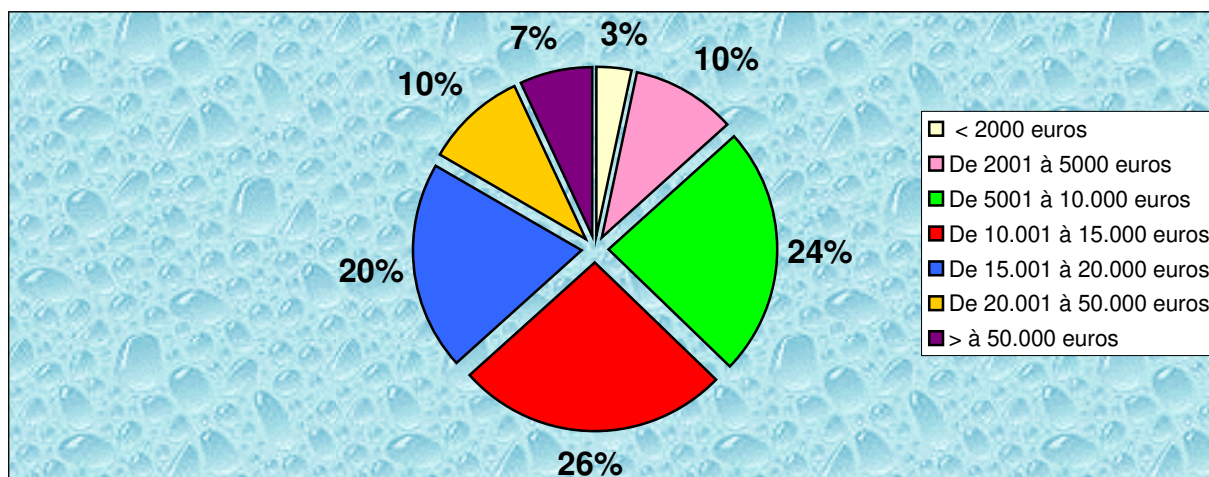
L'impression première est donc que les juges se « couvrent » entre eux et que même si leur avocat a fait tout son possible, il n'a pas été entendu et/ou compris... Au risque même de sacrifier, sans aucun scrupule l'avenir des enfants... !

L'aspect financier et par conséquent le coût particulièrement élevé de la procédure en Cassation, à commencer par les honoraires des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de

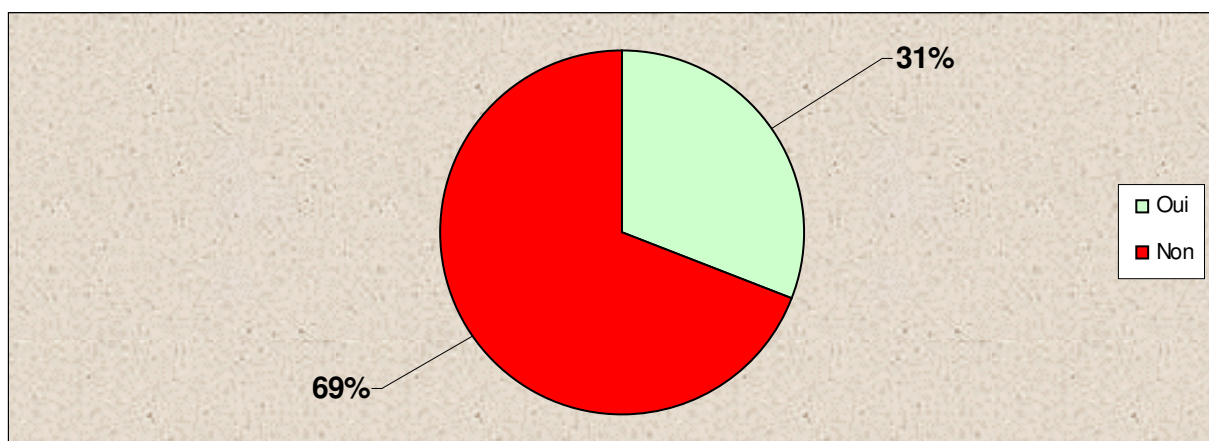
cassation, freinent fortement les personnes à aller dans ce sens et lancer une nouvelle procédure. Cela peut même les pousser à abandonner, faute de moyens financiers. Certes, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ont suivi une formation particulièrement rigoureuse, exigeante et technique et doivent défendre à la fois les justiciables et les règles de droit et cela a un coût. Mais les dépenses sont importantes. Pour ces avocats, cela signifie qu'ils ne peuvent intervenir efficacement que si la bonne interprétation des règles de droit est en cause. Si la décision qui leur est soumise est affectée d'une ou plusieurs erreurs de fait, la saisine du juge de cassation est inutile, sauf dans l'hypothèse très limitée de la dénaturation. L'obligation de faire appel à ce type d'avocats hautement spécialisés et impliquant une nouvelle procédure particulièrement longue (Souvent plusieurs années d'attente) et onéreuse, implique très souvent l'abandon... !

« La justice sait casser les gens, briser les carrières, rompre les unions. Mais elle est incapable, lorsqu'elle s'est trompée, de recoller les morceaux. » Philippe Bouvard, journaliste

6. A combien se montent actuellement le montant total des honoraires que vous avez dû payer à votre/vos avocat(s) ? :



7. Votre/vos avocat(s), vous a-t-il / vous ont-ils / accordé des facilités de paiement ?



De façon générale, l'aspect financier avec l'avocat est également souligné à maintes reprises par celles et ceux qui ont répondu au questionnaire.

Tout d'abord à propos de l'aide juridictionnelle :

Avec l'aide juridictionnelle, la loi du 10 juillet 1991 modifiée par la loi du 19 février 2007 a instauré un mécanisme financier visant à favoriser l'accès de tous les justiciables à la justice. Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir

leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle. Cette aide est totale ou partielle.

Certes, il faut avoir des revenus particulièrement faibles pour accéder à l'aide juridictionnelle (L'aide juridictionnelle est attribuée en fonction des revenus et ressources du client, ainsi que du nombre de personnes à charge au sein du foyer), mais il apparaît que celle-ci est loin de là proposée par l'avocat sollicité.

Dans notre enquête, sur les 72 personnes ayant été susceptibles de recevoir l'aide juridictionnelle, partielle ou totale, seuls 54% des avocats en charge de leurs dossiers ont accepté celle-ci.

Certes, si rien n'oblige un avocat à accepter de défendre quelqu'un au titre de l'aide juridictionnelle (Car la rémunération via l'aide juridictionnelle est bien souvent inférieure aux honoraires de l'avocat), sauf s'il est désigné par le Bâtonnier, de multiples questions se posent alors quant à la qualité de la défense que l'on peut obtenir et espérer avec un avocat (souvent jeune) acceptant l'aide juridictionnelle et avec celui qui, ayant un certain renom, refuse catégoriquement de travailler si ses honoraires ne sont pas directement réglés par le client et ne voulant pas entendre parler de l'aide juridictionnelle.

Dans ce cas, il n'y a que deux solutions possibles : Essayer de négocier sur le prix des honoraires et les modalités de règlement, ou sinon faire appel à un autre avocat. Pour obtenir un avocat qui ne refusera pas l'aide juridictionnelle, il est alors possible pour le client de se tourner vers le bâtonnier et celui-ci désignera alors un avocat commis d'office, ou sinon, il faut chercher soi-même un autre avocat.

Les avocats eux-mêmes déclarent que lorsqu'ils travaillent avec l'aide juridictionnelle, ce sont les dossiers payés par les clients solvables qui permettent d'équilibrer leurs finances. La conjoncture actuelle n'incite plus à accepter l'aide juridictionnelle car de plus en plus d'avocats ont du mal à faire vivre leur cabinet dans le domaine du droit familial.

N.B. : Les avocats sont-ils généralement riches ? Objectivement et statistiquement, en fait : non. Leurs revenus, moyens et médians confondus ressortent aux alentours de : 60.000 € par an soit environ 5000 € par mois, c'est-à-dire le revenu moyen d'un cadre bac +6 ou d'un magistrat de premier grade, au 8^{ème} échelon hors indemnité de résidence, de fonction, primes et autres...

Y-aurait-il des avocats des pauvres et des avocats des riches dans le droit familial ?

C'est souvent l'image qui apparaît d'abord à l'esprit. En fait, il ressort des observations menées, que souvent, le manque de communication entre le client et son avocat à propos des honoraires entraîne des mécontentements et des idées trop souvent reçues.

La question de l'aide juridictionnelle doit être abordée de suite afin d'éviter ensuite tous quiproquos, les honoraires peuvent être ensuite débattus et la décision finale prise.

« La question des honoraires est sans aucun doute le point le plus délicat dans la relation entre l'avocat et son client. Élément principal de la rémunération du premier et source d'inquiétude important pour le second.

Pourtant la réglementation en la matière est très claire : les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés librement entre l'avocat et le client.

Cela signifie, en résumé, que le client a son mot à dire concernant le montant des honoraires. »

L'avocat doit faire une proposition d'honoraires au potentiel futur client. Le montant indiqué dans cette proposition n'est évidemment pas dû au hasard.

Il est le fruit d'une réflexion de l'avocat, basé sur son expérience et sur ses compétences.

A ce titre, il s'appuie généralement sur différents critères lui permettant d'estimer au mieux le montant facturable :

- L'expérience de l'avocat
- Sa notoriété
- Sa spécialisation
- La nature et la complexité du dossier
- La fortune du client
- Les frais de gestion et de fonctionnement du cabinet

Chaque critère est évalué par l'avocat de façon objective et au cas par cas.

Les honoraires sont donc un moyen de solidifier les relations entre les deux parties et d'organiser l'intervention de façon claire et sécurisée pour le client. On ne peut pas reprocher à un avocat de devoir faire payer son intervention, comme on ne peut pas reprocher à un client de vouloir optimiser son paiement en fonction de sa situation. »

Antony BERGER, Avocat au Barreau de Lyon.

Ce n'est pas parce que l'avocat qui défend un client accepte l'aide juridictionnelle, qu'il est moins performant que ses confrères la refusant... !

Il est à noter également le mécontentement de certaines personnes qui justement « dépendent - entre guillemets - » beaucoup d'argent pour être défendus par un « ténor du Barreau » appartenant souvent à un cabinet d'avocats (associés) et qui se rendent compte que c'est en fait un autre collaborateur (De fait, moins connu, sans réputation particulière...) qui est allé plaider l'affaire... !

Là encore, le manque de clarté et de dialogue cristallisent l'insatisfaction et même parfois l'emportement.

Enfin, concernant les facilités de paiement, là encore, le sujet doit être abordé dès le premier entretien avec l'avocat. Car les malentendus peuvent très rapidement apparaître.

Compte tenu de la conjoncture économique et sociale actuelle, des difficultés de plus en plus nombreuses de bas salaires et d'emplois précaires, de survie parfois, il est regrettable que certains avocats se montrent particulièrement intransigeants, allant même jusqu'à menacer de ne pas aller plaider si ses honoraires ne sont pas réglés, au plus tard 24 heures avant ladite plaidoirie. (Eh oui, cela arrive !)

69% des personnes interrogées précisent qu'elles n'ont pas obtenu de facilités de paiement. Une partie d'entre elles n'ont pas osé les demander car l'avocat impressionne, intimide et les autres ont souvent entendu comme réponse que leur avocat doit pouvoir faire bouillir la marmite ou faire tourner leur cabinet et bien entendu verser à chaque fin de mois les salaires de leurs collaborateurs/trices. Si des compromis peuvent être trouvés, ils ne semblent pas majoritaires.

Entre altruisme et cupidité, il est généralement difficile de dire si tel ou tel avocat se retrouve dans l'une ou l'autre des deux catégories.

Bien sûr, il existe et il existera toujours des exceptions répondant à l'une ou à l'autre catégorie.

De même, certains avocats sont riches et d'autres pauvres. N'est-ce pas ainsi que la société fonctionne... ?

Mais, généralement, il faut bien l'avouer, l'avocat pauvre s'occupant de pauvres clients n'est pas vraiment en mesure de défendre les intérêts de ceux-ci avec la même efficacité qu'un cabinet onéreux dotés d'un luxe de moyens.

Mais ils peuvent parfaitement se révéler sur le plan stratégique et humain.

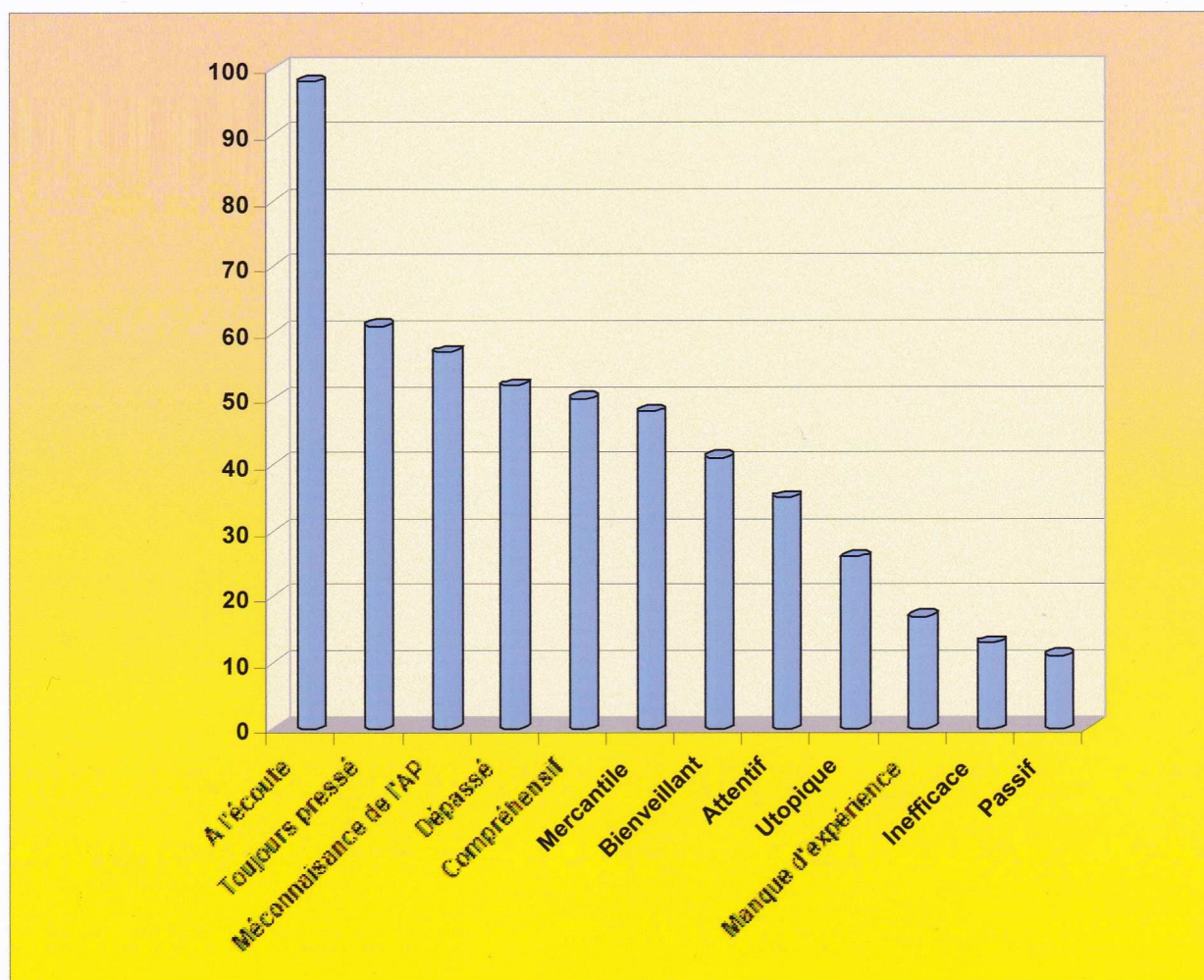
Un avocat volontaire, consciencieux, humain et combatif pourra sûrement répondre aux attentes de son client.

Avoir un « bon dossier » n'est nullement synonyme de gagner assurément le procès... Il peut y contribuer, mais l'avocat lui-même peut se montrer efficace et compétent.

« Un avocat qui a conscience de sa profession se doit aux pauvres comme aux riches, et même plus aux premiers. C'est moins une question d'argent que de justice. »

Arsène GOYETTE, Ecrivain

8. Comment qualifieriez-vous en 3 mots le travail de votre actuel avocat et celui-ci lors de vos procédures ?



AP : Aliénation parentale.

D'autres termes ou qualificatifs se rapportant au travail de votre avocat et celui-ci lors des procédures menées (moins de 10 fois) parmi lesquels :

- Manque de psychologie, efficace, trop absent, attentiste, volontaire, objectif, susceptible, (9),
- Expéditif, débordé par trop de dossiers, intransigeant, hésitant, lent, humain, décevant, (8),
- Compassé, combatif, désordonné, stressé, prudent, démoralisant, critique, accueillant, (7),
- Impénétrable, compatissant, adapté, courtois, toujours en retard, réactif, nerveux, entêté, le « roi de l'immobilisme », hypocrite, impartial, businessman avant tout, volontaire, (5),
- Conciliant, manque de rigueur, sérieux, n'accepte pas d'avoir tort, défaitiste, pragmatique, fiable, pondéré, empathique, indisponible, non-combatif, réaliste, peu communicatif, (4),
- Froid, exigeant, impatient, vénal, sournois, artificieux, colérique, capricieux, disponible, téméraire, carré, travailleur, pointilleux, nul, méthodique, consciencieux, incompréhension, précis, vif, assidu, procédurier, cupide, superficiel, professionnel, constructif, déroutant, (3).

Beaucoup de personnes interrogées reconnaissent ressentir une bonne écoute de la part de leur avocat lorsqu'elles exposent leur situation et les difficultés rencontrées au cœur même de la séparation conflictuelle avec leur ex-compagnon ou ex-compagne.

Mais il n'empêche que cette écoute ne rime pas forcément avec une accessibilité ensuite. Pour un bon nombre, le sentiment de se retrouver devant un avocat pressé, n'hésitant pas à le rappeler à tout bout de champ, regardant ostensiblement et à répétition sa montre, déstabilise souvent ces parents anxieux, abattus face aux attaques incessantes de la partie adverse, face à la détresse de leur(s) enfant(s). Certes, comme déjà dit, l'avocat n'est pas un psychologue, mais il n'empêche que le lien avec son client reste primordial.

Les gens cherchent bien sûr à être entendus, mais aussi à être compris en tant que victimes, tout comme leurs enfants peuvent l'être, impliqués au sein même du conflit parental.

Souvent, l'avocat ne comprend pas la teneur du drame vécu ni la portée destructrice subie. L'avocat est avant tout un spécialiste du Droit.

L'avocat semble ne pas tout comprendre. Plusieurs messages lui sont laissés suite à de nouvelles inquiétudes, à de nouvelles attaques, mais il ne répond pas rapidement aux yeux de leurs clients, en tout cas, pas le jour-même. Sa réponse invite alors au calme et à la distance et qu'il faudra prendre le temps et les moyens de régler le conflit.

Mais l'avocat semble alors ne pas comprendre son client. Ses réponses ne tranquillisent pas. Ainsi le client lui laisse à nouveau plusieurs messages. Il ne répond pas, il lui rappelle qu'il s'agit d'un gros conflit.... , certes, et qui doit être et devra être réglé !

Or, rappelons-le, les avocats sont des professionnels du Droit et ils ne sont pas formés en psychologie. Leur rôle n'est pas d'accompagner, de soutenir, voire même de se comporter en thérapeutes aux côtés de leurs clients. Il n'empêche que la souffrance de leurs clients est bel et bien palpable.

C'est pourquoi, un fossé peut rapidement se creuser entre l'avocat et son client si le défenseur ne prend pas le temps d'expliquer sa mission et s'il manque (naturellement) de psychologie car dans ces conditions, il ne réalisera pas l'ampleur du drame vécu et la situation de victime. Pour lui, ce client n'est qu'un client parmi tant d'autres.

Un avocat généraliste sera d'ailleurs, mais pas toujours, plus difficile à convaincre que la situation elle-même, que le « dossier » du client pour reprendre son jargon, car il représente des formes particulièrement différentes de celles des séparations et/ou divorces « classiques », même si des oppositions entre les deux parties semblent bien établies et des dissensions notamment vives prennent le dessus.

L'avocat en Droit à la Famille aura davantage de prédispositions à comprendre le statut de victime (Mais pas toujours) et au fil de son expérience, il a acquis un certain nombre de connaissances face aux ruptures conflictuelles.

Mais il n'empêche que lorsque nous pénétrons dans le monde de l'emprise mentale, des manipulations psychologiques exercées sur l'enfant et que le phénomène d'aliénation parentale est clairement installé, l'avocat a du mal à réaliser ce que cela représente réellement. Or, justement, la méconnaissance sur le sujet que représente l'aliénation parentale et ses conséquences, représente un réel souci pour de nombreuses personnes ayant répondu au questionnaire et cette méconnaissance, selon elles, apparaît comme un véritable obstacle dans le dialogue et dans la défense demandée.

N.B. : Malheureusement, cette méconnaissance est toute aussi marquée auprès des juges (JAF (Juges aux Affaires Familiales) et JE (Juges des Enfants)).

Et les dispositions prises par Madame Nicole BELLOUBET, Ministre de la Justice n'ont rien arrangé (Suite à sa réponse écrite en date du 12 juillet 2018, faisant

référence à la question écrite n° 02674 publiée dans le J.O. du Sénat en date du 28/12/2017, provenant de Madame Laurence ROSSIGNOL, ancienne Ministre des Familles et aujourd'hui Sénatrice de l'Oise), signifiant qu'elle avait publié sur le site « Intranet » de la direction des affaires civiles et du sceau du Ministère de la Justice, afin d'informer les magistrats, le caractère controversé et non reconnu scientifiquement de l'aliénation parentale. Cette curieuse prise de position a semé le trouble le plus total et vient gravement nuire à la question de reconnaissance.

Et pourtant, dans le même temps, Madame BELLOUBET a clairement négligé la prise de position des États membres de l'O.M.S. (Organisation Mondiale de la Santé) qui présentaient dès juin 2018 la onzième révision de la Classification statistique internationale des maladies et des problèmes de santé connexes (CIM-11) dans laquelle l'aliénation parentale figurait pour la première fois dans son Index en l'associant au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant" et qui s'apparentent à un problème de santé mentale (La classification et son index furent d'ailleurs validés définitivement le 25 mai 2019 avec mise en application internationale à compter du 1^{er} janvier 2022),

Visiblement beaucoup d'avocats restent particulièrement ignorants sur la question, malgré des publications dans la presse spécialisée et de possibles conférences organisées par les différents Barreaux de France.

Aussi, il serait extrêmement utile que les avocats travaillant pour des clients et leur(s) enfant(s) affectés et frappés par ce phénomène d'aliénation parentale, prennent le temps de s'informer, de se documenter.

A ce jour, leur formation n'est plus adaptée car il manque visiblement tout le volet psychologique au sein-même de leurs études, un volet pourtant indispensable, plus encore pour un avocat dit de Droit à la Famille, et qui apparaît être pourtant d'une évidence aux yeux de toutes les victimes d'exclusion et d'aliénation parentales. Et pourtant non, à ce jour aucun enseignement n'est apporté de façon précise et argumentée sur le sujet.

A ce jour encore, la formation des avocats relative l'emprise mentale, de la violence psychologique, de l'aliénation parentale (terme admis internationalement) demeure inexistante, voire très exceptionnelle. Bien peu comprennent alors l'ampleur de la violence connue et subie et ses conséquences dramatiques pour l'enfant, première victime mais aussi pour le parent aliéné qui n'apparaît être qu'un simple client aux yeux de l'avocat.

Difficile alors pour lui d'évaluer les conséquences psychiques, physiques, somatiques, économiques, sociales, relationnelles, les dérives et déviations pouvant se développer compte tenu de la puissance de la violence psychologique exercée, à commencer chez l'enfant et l'adolescent.

N.B. : Là encore, il en va exactement de même avec les juges (Tout spécialement les JAF, puis les JE)

Les avocats, professionnels du Droit, n'étant pas formés en psychologie acceptent parfois de prendre contact avec le thérapeute de leurs clients afin de mieux comprendre la situation vécue. Certains le font, mais pas la majorité, loin de là.

Ainsi ils réalisent qu'une stratégie tout à fait particulière doit être mise en place et aucunement celle d'une séparation et/ou d'un divorce classique.

Il est donc impératif aujourd'hui que les avocats confrontés à ces situations hautement conflictuelles où viennent, de plus, se greffer des situations graves d'aliénation parentale, se renseignent, s'informent auprès de thérapeutes et d'associations de défense contre

l'aliénation parentale, pour mieux comprendre leurs clients victimes de telles situations et adapter celles-ci à leurs stratégies de défense.

Tous les défenseurs qui ne font pas cette démarche et continuent de traiter ces « affaires » comme étant classiques, ne prenant pas la mesure des difficultés de ces situations d'emprise et de conflit vécues 24h sur 24, deviennent très rapidement dépassés, inefficaces, utopiques parfois dans leurs stratégies. Il faut impérativement y remédier, d'autant que les déclarations catastrophiques de Madame BELLOUBET aux Magistrats (non-corrigées à ce jour selon nos sources) rendent la tâche plus difficile.

Même si de plus en plus d'expertises ordonnées par les juges ne se cachent plus à dénoncer le caractère aliénant d'un parent jusqu'aboutiste et manipulateur et d'aliéné pour le parent victime injustement exclu de ses enfants, auquel s'ajoutent pour l'enfant les constats de conflit de loyauté, de perte du libre-arbitre, de situations d'emprise et de manipulations mentales, l'avocat doit être capable de convaincre les juges, et pour cela, il doit être lui-même, non seulement bien informé sur la question mais aussi en être franchement convaincu.

Le côté mercantile apparaît lui aussi en bonne position dans les observations faites par celles et ceux qui ont répondu à cette enquête. Certains parlent même de « businessman ». Nous n'allons pas revenir sur ce qui a été dit plus haut, mais il faut que les avocats comprennent que leurs clients peuvent être amenés à se sacrifier eux-mêmes sur le plan financier pour tenter de sortir du cauchemar dans lequel ils ont été plongés, souvent bien malgré eux, et qu'ils sont prêts à tout pour sauver leur(s) enfant(s), à tout, même jusqu'à s'endetter lourdement...

Les dépenses liées à la multiplication des procédures lors de la séparation et/ou du divorce conflictuels sont intrinsèquement, rattachées aux frais d'avocats, auxquels viennent s'ajouter les frais de justice, dépens, frais d'huissiers, frais d'expertises, ...

Malheureusement, certains avocats n'hésitent pas à présenter des honoraires particulièrement élevés invoquant la difficulté du dossier compte tenu de l'importance du conflit parental, d'un temps considérable à comprendre le dossier et à le préparer...

Et c'est ainsi qu'on entend de plus en plus souvent que les séparations parentales et les divorces font marcher le commerce... ! Et plus les séparations deviennent particulièrement conflictuelles, plus cela va multiplier les procédures, plus celles-ci dureront dans le temps et plus cela permettra d'actionner le tiroir caisse à maintes et maintes reprises...!

Il y en a même qui iront jusqu'à dire qu'on a intérêt à jeter de l'huile sur le feu pour que le feu dure aussi longtemps que possible. *« Ce feu immonde c'est le gagne-pain de l'avocat... ! »*

Sur le sujet, Jean-Lucien HARDY, fonctionnaire européen mais aussi rédacteur à MEDIAPART déclarait le 15 janvier 2014 :

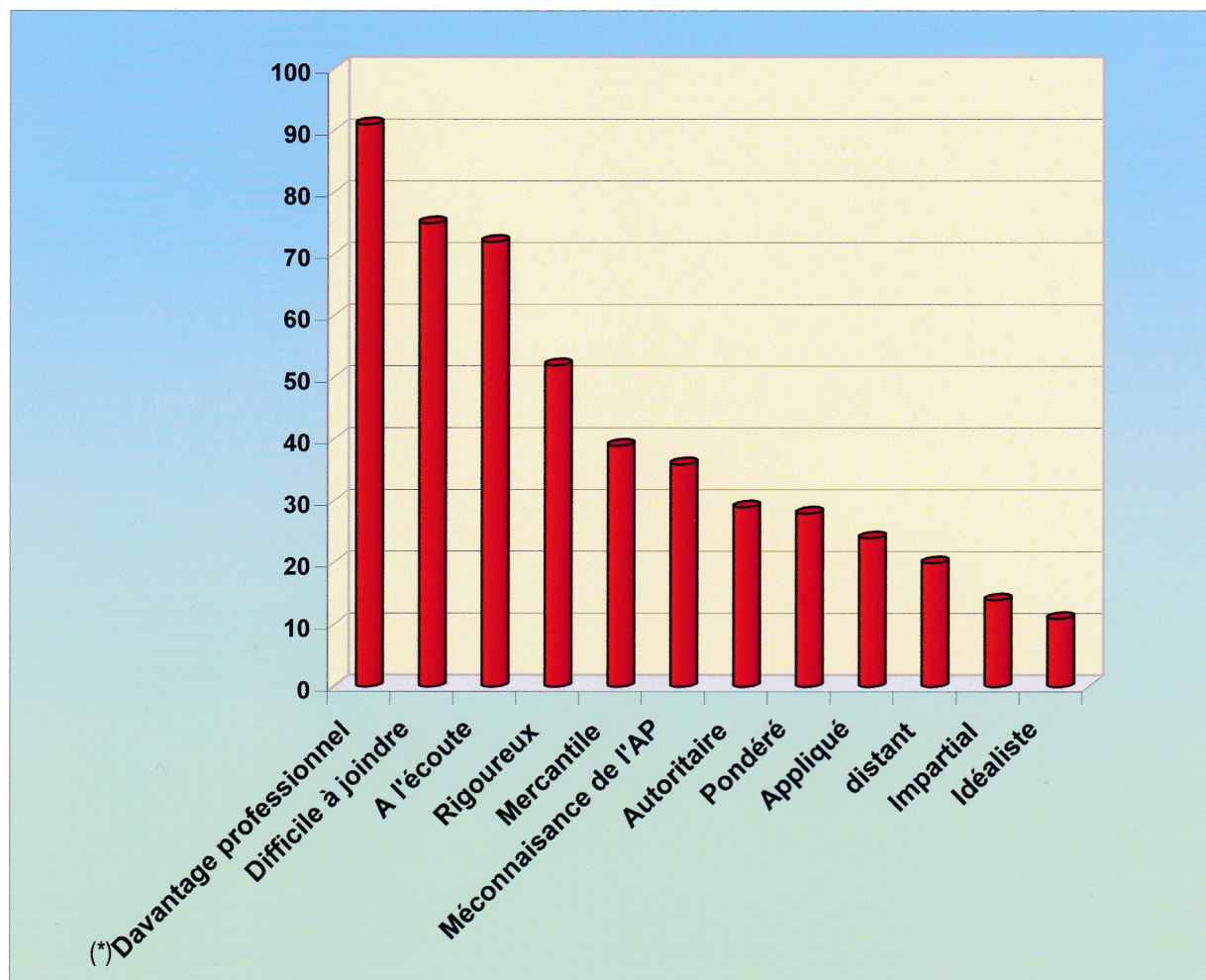
« Le cirque du divorce en Justice ne peut fonctionner que grâce à des avocats agressifs et sans réserves déontologiques, notamment quant à l'intérêt des enfants. Ces avocats expriment l'agressivité d'un parent mieux que ce parent ne peut le faire. Mais, pour le contrer, il y a un autre avocat modéré. Au final, les deux avocats ont intérêt à ce que le conflit du divorce dure le plus longtemps possible pour augmenter leur chiffre d'affaires. »

Certes, comme partout, il y a des gens scrupuleux et d'autres pas.

Aussi, il paraît utile de le rappeler une fois encore : Discuter et débattre entre avocat et client, afin d'établir un contrat sur les honoraires pour chaque procédure apparaît comme étant la plus sage attitude à adopter, y compris sur les modalités de paiements.

Si les honoraires peuvent effectivement représenter une réelle manne pour les avocats (Et plus largement encore pour l'Etat), il n'en demeure pas moins vrai que ces défenseurs sont capables d'entendre les arguments de leurs clients et faire des compromis. Le dialogue est primordial et ce, dans les deux sens.

9. Comment qualifieriez-vous en 3 mots le travail des autres avocats et eux-mêmes dans vos procédures, si vous en avez eus précédemment, au cas où vous auriez changé d'avocat + l'avocat de la Cassation (si vous êtes allé(e) en Cassation) ?



AP : Aliénation parentale. - (*) : Davantage professionnel : essentiellement en Cour de Cassation et en appel.

D'autres termes ou qualificatifs se rapportant au travail de votre avocat et celui-ci lors des procédures menées (moins de 10 fois) parmi lesquels :

- Austère, perfectionniste, réservé, cartésien, mieux que le précédent avocat, sérieux, (9),
- Prudent, humain, susceptible, constructif, entêté, travailleur, inquiet, cupide, réaliste, (8),
- Courtois, stressé, fiable, accueillant, intransigeant, combatif, préoccupé, pragmatique, (6),
- Critique, complice de la partie adverse, assidu, consciencieux, désordonné, courageux, (4),
- Toujours en retard, attentif, actif, dépourvu de sensibilité, tendu, concentré, manque de psychologie, méfiant, peu réactif, hypocrite, vif, manque de discernement, équivoque, (3),
- Capricieux, nul, trompeur, non-combatif, démoralisant, lent, « pompe à fric », manichéen, astucieux, méthodique, parfois moralisateur, carré, empathique, indisponible, se moque de la situation, superficiel, limite agressif, perfide, peu impliqué, angoissant, surprenant, (2).

En cas de changement d'avocat ou de l'implication d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, le professionnalisme semble prendre le dessus, compte tenu de l'expérience (malheureuse) rencontrée avec le précédent défenseur. Et c'est tant mieux !

Mais il n'empêche que les "travers" observés avec l'avocat initial prennent rapidement le dessus : La difficulté de joindre l'avocat, le côté financier et mercantile, voire cupide, qui n'échappe pas davantage et le manque particulièrement évident de connaissances liées à l'aliénation parentale, ses conséquences, ses implications. Nous ne reviendrons pas sur tout cela puisque les réponses apparaissent déjà à la précédente question.

Le côté autoritaire et austère s'apparente davantage à la personnalité rattachée à l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Les Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation sont appelés plus couramment "Avocats aux Conseils". Ce sont des officiers ministériels investis d'un office spécifique : ils doivent défendre à la fois les justiciables et les règles de droit et siègent à Paris.

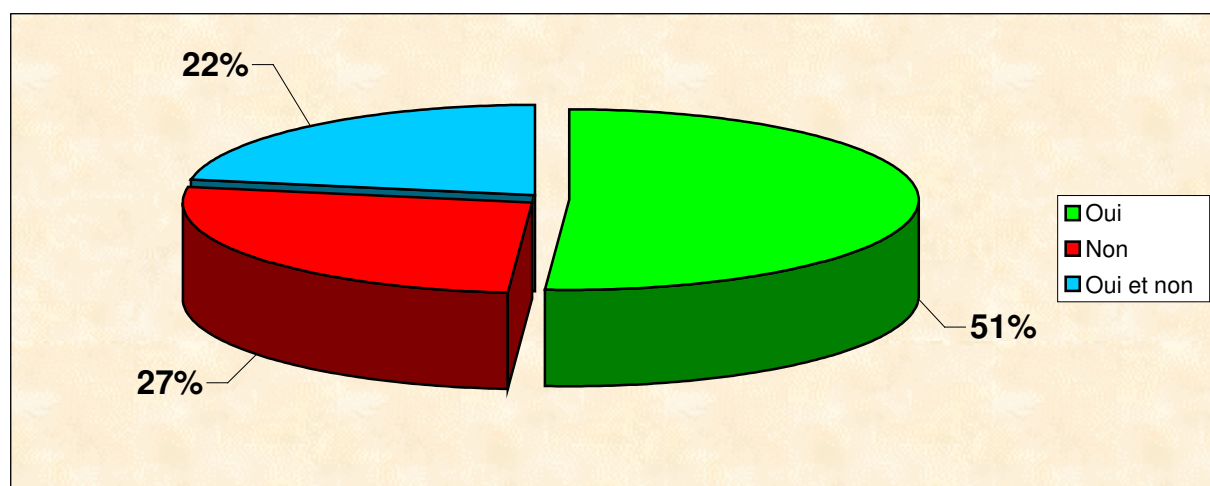
Cela signifie qu'ils ne peuvent intervenir efficacement que si la bonne interprétation des règles de droit est en cause.

Autrement dit, tout l'aspect humain du dossier passe à la trappe. Il est vrai que dans ces conditions, il n'est pas facile, pour des parents se sentant incompris et victimes de terribles injustices dans lesquelles ils se sentent, tout comme leurs enfants, victimes, de ne pas pouvoir intervenir sur les souffrances endurées, l'exclusion parentale subie. La frustration est compréhensible. Il est important que l'avocat qui fut missionné par son client pour plaider au Tribunal de Grande Instance puis à la Cour d'Appel, explique à celui-ci le rôle exact de l'avocat de la Cassation, sa mission et son unique champ d'action possible.

Juristes hautement spécialisés, les avocats à la Cour de cassation ne parlent que de procédures, que de codes de procédures, de jurisprudence et de lois.

La Cour de Cassation est donc chargée de vérifier la conformité au Droit, des décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort par les Tribunaux siégeant en France métropolitaine et en Outre-Mer. Il ne s'agit pas d'un troisième niveau de juridiction car la Cour de Cassation ne connaît pas du fait, elle n'a compétence que pour apprécier la conformité au Droit français.

10. De façon générale, avez-vous confiance en votre/vos avocat(s) dans vos procédures ?



Les résultats parlent d'eux-mêmes...

La justice des affaires familiales intervient, entre autres, sur des questions essentielles comme celle de la séparation des parents, de leur divorce et de la garde des enfants.

L'avocat apparaît dès lors comme un maillon incontournable de la procédure, des procédures. Son choix peut donc s'avérer effectivement capital.

Environ une personne sur deux interrogée a confiance en son avocat à laquelle s'ajoute un quart de plus qui ne savent pas se prononcer pour 24% n'exprimant aucune confiance, mais aussi beaucoup de mécontentement dans leurs observations.

Si la souffrance et l'angoisse accompagnent à chaque instant les épreuves de la séparation des parents, de leur divorce et de la garde des enfants, l'avocat n'est, quant à lui, qu'un élément extérieur, technicien du Droit, que va devoir comprendre rapidement et à la fois : la situation, mais également son client lui-même, son discours et son vécu, ses demandes et ses priorités et défendre ensuite sa cause.

Ces procédures deviennent rapidement de véritables combats compte tenu du conflit entre clients et tous les coups sont alors permis, les plus inhumains qui soient parfois.

Ce duel devient alors celui des avocats eux-mêmes.

Toutes les stratégies employées sont variables et c'est pourquoi ce qui peut fonctionner pour une affaire peut devenir catastrophique pour une autre.

De plus, les JAF n'étant pas toujours les mêmes, d'un dossier à l'autre, leurs approches peuvent totalement changer la donne.

Coluche disait d'ailleurs avec son habituel humour grinçant : *« Il y a deux sortes de justice : vous avez l'avocat qui connaît bien la loi, et l'avocat qui connaît bien le juge ! »*

Mais n'oublions pas, tout de même, ce que Saint-Bernard-de-Clairvaux, moine du XI^{ème} siècle, affirmait à propos de la Justice : *« Le propre de la justice est de garantir à chacun ses droits. »*

L'avocat est donc un acteur primordial et c'est ainsi que ses clients remettent entre ses mains leur avenir lié à celui de leurs enfants.

Il est donc capital d'attacher une haute importance au choix de l'avocat, si possible, en Droit de la famille. Ainsi, le client lui confie la responsabilité de faire valoir ses droits et ceux de ses enfants. Dans ces conditions, confier son dossier à un avocat impliquera l'importance de nouer une relation de confiance et dans laquelle le contact humain va jouer un rôle essentiel. Il ne faut donc pas minimiser cette étape.

Si le savoir est un facteur important dans le choix de l'avocat, sa personnalité et sa sensibilité constituent autant d'éléments tout aussi déterminants, comme nous avons pu le voir précédemment.

Compte tenu des carences du système d'études pour devenir avocat, où toute la partie psychologique et humaine reste de côté, c'est bel et bien la personnalité de l'avocat qui prendra donc le relais.

Or cet aspect psychologique et humain apparaît capital pour lutter, y compris dans la salle d'audience et démontrer toute l'horreur du conflit parental orchestré dans lequel est venue se greffer une aliénation parentale de plus en plus sournoise puis sévère, sacrifiant en premier lieu les enfants devenus de pauvres otages et même de réels « pantins », d'un parent manipulateur et radical, prêt à sacrifier l'équilibre psychoaffectif et l'avenir de ses propres enfants pour assouvir ses propres desseins et réduire autant que possible les racines maternelles ou paternelles des enfants, voire même à néant.

Il est donc aujourd'hui essentiel que la psychologie soit intégrée au sein du cursus universitaire des avocats et qu'elle prenne une place particulièrement importante pour celles et ceux qui se destinent à devenir de vrais défenseurs du Droit à la Famille.

Ces avocat(e)s-là sont et seront de plus en plus confrontés à des drames où la psychologie prend une place de plus en plus grande, qui plus est, lorsque le nombre de conflits

parentaux dans lesquels ils/elles sont amené(e)s à défendre l'un des parents et à devoir plaider la cause, ne cessent de s'amplifier.

Aujourd'hui, près de 20% des séparations et/ou divorces sont hautement conflictuels et compte tenu de la conjoncture actuelle au sein de la société, ce chiffre risque effectivement d'évoluer plus encore à la hausse.

Cette formation doit être urgemment planifiée. Au sein de celle-ci, bien évidemment les aspects particuliers de l'aliénation parentale et de ses dramatiques conséquences (sur l'enfant et la famille) doivent faire partie intégrante de cet enseignement.

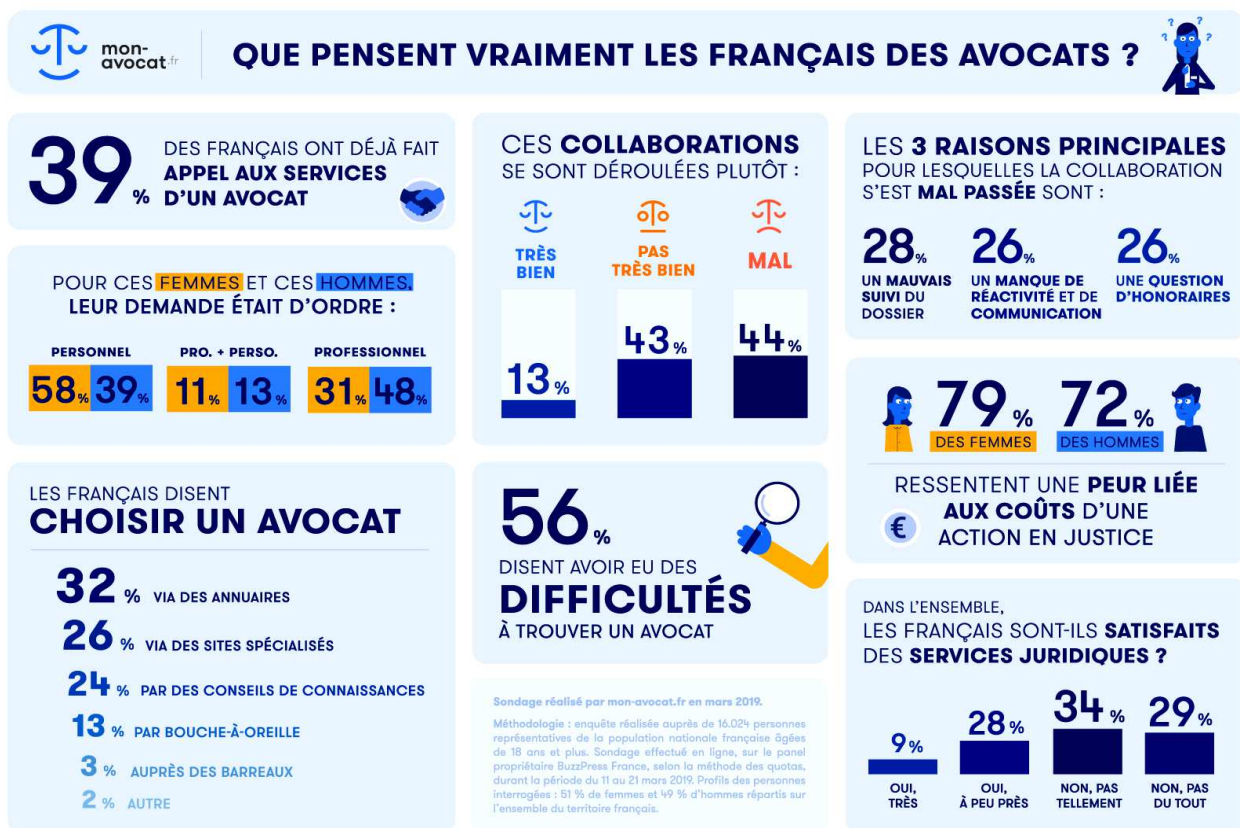
Il y a, aujourd'hui en France, suffisamment de professionnels de la santé, d'experts et de scientifiques qui sont pleinement capables d'assurer un tel enseignement.

Dans son enquête réalisée en avril 2019, la revue Maîtrise (Mon-avocat.fr) a posé la question à plus de 16.000 personnes en France : *Que pensent vraiment les justiciables des avocats ?*

Seuls 37% des personnes interrogées déclarent être globalement satisfaites (9% très satisfaits et 28% moyennement), ce qui laisse 63% de mécontents (34% moyennement et 29% très insatisfaits). C'est la complexité des procédures juridiques – évoquée à plus de 35% – qui est la bête noire des Français en la matière.

La longueur des actions (27%) et les coûts importants, des honoraires trop élevés et dont les montants sont parfois difficiles à comprendre (23%) sont également des facteurs importants dans cette insatisfaction globale.

Les responsables de l'enquête suggèrent aux avocats de repenser leurs honoraires en adéquation avec les attentes de leurs clients, sans pour autant dévaloriser leurs prestations.



Publié le 11 avril 2019.

Pour le DALLOZ-Actualités : « Les avocats demeurent très attachés à leur profession bien qu'ils déplorent souvent une dégradation des conditions d'exercice.

L'avocat se sent utile, à sa stimulation intellectuelle, à son évolution constante, à la diversité de ses tâches, aux sentiments d'indépendance et de liberté qui s'y attachent, les

avocats se plaignent néanmoins beaucoup d'un certain manque de reconnaissance, de conditions d'exercice éprouvantes – parmi lesquelles le stress et les difficultés à concilier tiennent une part importante – ressenties comme se dégradant ces dernières années, tout autant que les relations avec les clients, les confrères et les magistrats. » (11.01.2018)



Suite à tous ces éléments, il paraît donc important de rappeler l'importance du dialogue entre l'avocat et son client. La qualité de la relation basée sur la confiance mutuelle et la transparence doit être assurément établie, sinon, l'avocat ne pourra pas franchement défendre convenablement les intérêts de son client.

A ce sujet, il faut souligner une autre observation faite, à juste titre, par les quelques grands-parents qui ont répondu au questionnaire et qui ont parfois bien du mal à se faire comprendre et/ou entendre auprès de l'avocat. Or, ils ont aussi des droits et en l'occurrence, demander un droit de visite auprès du JAF, lorsque les liens sont coupés et qu'ils sont dans l'impossibilité d'être en contact avec leurs petits-enfants, répond parfaitement à l'article 371-4 du Code civil qui précise que "l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales (JAF) fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non."

La transparence de l'avocat implique également tout le chapitre des honoraires.

L'avocat exerce sous la forme de profession libérale et donc ses honoraires sont librement fixés avec son client.

L'avocat doit soumettre avant toute intervention une convention d'honoraires ce qui n'est pas forcément toujours respecté dans la pratique. Il n'en demeure pas moins que les critères de fixation des honoraires d'avocat sont liés à la difficulté de l'affaire, au temps consacré au dossier, à la spécialisation et la notoriété de l'avocat ainsi que les frais qu'il peut être amené à engager.

Mais quoi qu'il en soit, l'avocat doit tenir au courant le client et ne pas le mettre devant le fait accompli.

Plus de clarté devrait résoudre, d'ores et déjà, un bon nombre de dysfonctionnements et de quiproquos sur le sujet.

Mais cela ne résoudra pas les sommes s'avérant exorbitantes qui peuvent être engagées pour obtenir justice au sens noble du terme et protéger les siens et les droits de chacun.

Cela dépasse amplement le cadre de l'avocat, car la justice toute entière est concernée.

La justice, ses institutions et les différents corps de métiers devraient être, coûte que coûte, réformés, réorganisés au plus vite, compte tenu de multiples évolutions non intégrées, de toutes les incohérences et de toutes les carences auxquelles chaque citoyen peut se retrouver, du jour au lendemain, confronté.

La justice familiale, à elle seule, nécessite, d'ores et déjà, une réorganisation considérable, de la cave au grenier ! Alors, quelle priorité aujourd'hui ?

Tout comme pour le milieu des juges, celui de l'avocat doit être réformé afin de mieux préparer ces femmes et hommes de loi face aux profonds conflits parentaux engendrant des situations d'exclusion et d'aliénation parentales de plus en plus graves, sacrifiant chaque année, plus encore, des milliers et des milliers d'enfants mais aussi de familles maternelles ou paternelles.

La Justice et ses institutions, souhaitent-elles continuer à démolir des millions de citoyens, de familles et avant tout les enfants et leur avenir et permettre les injustices de croître et de « faire du chiffre » à tous les étages, de préserver et développer des emplois sur le dos de drames familiaux, ou bien alors de prendre les mesures qui s'imposent, de former comme il se doit ses principaux acteurs (Magistrats, avocats, juristes,...) afin de remédier à toutes ces douleurs sans fin, à ces catastrophes familiales, à toutes ces tragédies humaines ?

« Une injustice faite à un seul est une menace faite à tous. »

Montesquieu

Penseur, philosophe et écrivain

QUE DIRE DE PLUS ?



De nombreux observateurs s'accordent à dire que l'avenir de l'avocat est intimement lié à l'avenir de la Justice. Ces dernières années, c'est une justice sinistrée, aux moyens trop faibles qui s'est pleinement installée.



Tous les derniers gouvernements sont ainsi devenus coupables de l'avoir laissée se déliter au cours de ces vingt à trente dernières années.

Et le manque de moyens creuse, année après année, le lit de l'injustice et souvent même de l'impunité et, par conséquent, ébranle de surcroît l'Etat de droit que se doit d'être la France. Et conséquemment, le métier d'avocat se trouve tout aussi exposé.

Or, sans défense des droits de chacun, il n'y a plus d'Etat de droit.

Le Droit de la famille est une branche du Droit Civil qui régit et organise les relations juridiques entre les différents membres d'une même famille.

Le Droit de la famille définit essentiellement deux types de liens familiaux : les liens d'alliance (couples mariés ou non) et les liens de parenté (ascendants et descendants).

Les avocats de ce secteur, spécialistes des questions familiales ne doivent pas être que de simples défenseurs et leurs compétences ne se limitent pas à la connaissance encyclopédique des règles de droit, à l'information juridique et à la jurisprudence.

Ils sont de véritables conseillers. Aussi, leurs conseils et leur regard en Droit de la famille sont véritablement utiles.

Mais pour cela, la justice et ses institutions ne peuvent davantage se scléroser, voire être davantage sinistrée et nos gouvernants doivent les réformer à tous les étages, sans aucun délai supplémentaire.

Et la justice familiale trop souvent délaissée doit profiter de suite de telles rénovations (Il n'y a pas que la politique carcérale qui doit être « choyée », compte tenu des événements, des grèves répétées et mouvements sociaux divers !).

Au cœur du Droit de la famille, se trouve un nombre particulièrement grandissant de séparations et/ou de divorces « hautement conflictuels ».

Ceux-ci n'ont cessé d'augmenter, de progresser dans toutes les régions de France depuis plus de quinze ans maintenant et la « Justice de l'Etat » n'en a, clairement, toujours pas pris conscience. Ses moyens sont nettement dépassés...

Et les enfants sont les premiers à en pâtir...

S'il y a des secteurs professionnels qui attirent, il y a aussi ceux que l'on déserte...

Aujourd'hui en France, il y en a d'autres que l'on peut appeler "les secteurs inclassables" et justement, le métier d'avocat fait clairement partie de ceux-là.

Deux chiffres résument la situation paradoxale dans laquelle se trouvent aujourd'hui les avocats et leurs « robes noires ». Côté face, leur nombre a augmenté de 50 % en quinze ans, passant de 40 000 en 2002, à plus de 60 000 aujourd'hui. Et côté pile : environ 30 % des avocats quittent la robe après dix ans de carrière, une hémorragie unique chez les professionnels du droit.

La grogne s'étend.

Pour se plaindre et manifester contre le projet de réforme de la justice présenté par la Ministre de la Justice, avocats, magistrats, greffiers en robe sont descendus dans la rue, un peu partout en France début 2019 car tous ces « professionnels » de justice ne veulent plus d'une justice au rabais.

Il y a même un collectif baptisé "*Le Collectif d'avocats Robes Noires et Gilets Jaunes*" qui est venu dénoncer des pratiques graves à leurs yeux portant atteintes aux libertés individuelles compte tenu de la répression. Celui-ci réclamait des explications compte tenu des interprétations abusives, subversives, fantaisistes, et arbitraires de la loi par l'Etat et de la gravité délétère de son application concrète dans le traitement des mouvements sociaux...

La situation doit impérativement changer.

Les avocats doivent rapidement bénéficier de nouvelles formations, incluant une formation continue sur les faits de société auxquels ils sont de plus en plus confrontés, compte tenu des changements rapides et des évolutions de notre société et leur formation initiale doit ainsi être particulièrement révisée.

D'ailleurs, pour beaucoup d'avocats, les enseignements paraissent inadaptés, incluant nombreuses redites avec l'Université (Village de la Justice – 14.01.2019)

Mais ce n'est pas tout, la psychologie doit faire partie intégrante de cette formation. C'est au quotidien que l'avocat se trouve confronté à la psychologie, seule l'expérience personnelle ne peut et ne peut plus, en aucun cas, suffire.

Qui plus est, pour le Droit à la famille, compte tenu de la multiplication des procédures à caractère conflictuel, voire ultra-conflictuel, l'avocat doit être absolument familiarisé aux phénomènes d'emprise mentale, d'abus psychologiques, de manipulations et d'aliénation parentale ; ces études sont devenues incontournables.

Or, trop peu d'avocats, encore aujourd'hui, en France, savent de quoi il en retourne vraiment et la maîtrise de ces sujets apparaît particulièrement fragile, voire insignifiante et même, pour un bon nombre, inexistante.

La justice va mal, comment pourrait-il en être autrement pour l'avocat ?

Tant que les JAF ne suivront pas non plus des formations adaptées (A commencer sur l'aliénation parentale et ses terribles conséquences), tant que le nombre de « dossiers » ne sera pas ramené à une quantité raisonnable afin de donner le temps nécessaire à chacun, d'entendre sereinement, hors chronomètre, chacune des parties et mieux les comprendre, mieux cerner les dysfonctionnements avec sérieux, compétence, discernement et objectivité, la situation ne sera pas meilleure pour l'avocat, l'avocat qui déclare officiellement que le stress a amplement envahi son quotidien.

A ce sujet, la réponse est éloquent : plus de 99 % des avocats interrogés ont indiqué être stressés du fait de leurs conditions d'exercice.

(Enquête sur la qualité de vie des avocats – DALLOZ-Actualités – 11.01.2018)

Aujourd'hui en France, démocratie dite « civilisée » et Etat dit « de droit », un million d'enfants environ ne voient plus l'un de leurs deux parents ! (Certains spécialistes avançaient même, dès 2015, le chiffre de 1.500.000 enfants en France, le pays dit des droits de l'homme) et plus de 2,5 millions d'enfants ne voient que très rarement l'un ou l'autre de leurs 2 parents (Moins de 3 fois par an).



Ce quotidien là, l'avocat le subit également. Il fait face à de plus en plus de parents démunis, effondrés, qui ne comprennent pas les décisions rendues, injustes à leurs yeux et apparaissant effectivement synonymes d'injustices pour un certain nombre.

En effet, l'injustice peut être alors parfaitement ressentie et vécue compte tenu de la perte de qualité dans le travail, du manque de formation et de connaissances, du manque de moyens financiers et par conséquent de la diminution des compétences du tribunal, des tribunaux.

Enfin, comme cela a pu être souligné à plusieurs reprises, la justice familiale coûte cher, très cher même, en cas de séparation ou divorce conflictuel à des parents qui n'en ont pas vraiment les moyens et qui doivent, coûte que coûte, tout tenter :

🕒 Pour sauver son enfant, ses enfants, subissant la violation de ses/leurs droits les plus élémentaires :

- **L'article 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant* ».

- **L'article 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant** : « *Les États parties s'emploient de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement* ».

- **L'article 371-4 du Code Civil** : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants* ».

- **L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».

L'enfant, ne serait-il plus une personne ?

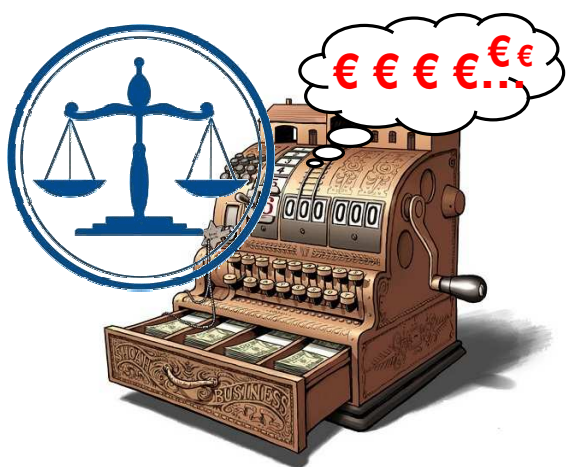
🕒 Pour eux-mêmes, subissant en tant que parents la violation de leurs propres droits, pourtant élémentaires et gravés, eux aussi, dans le marbre :

- **L'article 372 du Code Civil** : « *Le père et la mère exercent en commun l'autorité parentale* ».

- **L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».

➤ Pour leur(s) enfant(s) subissant d'inqualifiables abus psychologiques de la part de l'autre parent (un parent devenu manipulateur et aliénant) afin d'en devenir sa propriété privée, son outil de vengeance,... Bref, l'enfant est nettement devenu otage. Là où l'aliénation parentale passe, trépassent le respect de l'enfant, le respect du principe de coparentalité pourtant supposé être renforcé par la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale :

- **L'article 373-2 du Code Civil** : « *La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent* ».
- **L'article 371-1 du Code civil** (modifié par la loi n° 2019-721 du 10 juillet 2019) interdit désormais les violences éducatives ordinaires. Il dispose que : « *L'autorité parentale s'exerce sans violences physiques ou psychologiques* ».
- **L'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie familiale...* ».



Les coûts élevés, voire pharaoniques pour obtenir justice dépassent l'entendement compte tenu du conflit qui ne cesse de durer et expose l'enfant à davantage de souffrances, voire de représailles face à un parent aliénant.

Le coût des avocats (Honoraires particulièrement élevés), tout du moins d'un certain nombre d'avocats, pose de plus en plus question.

Les honoraires des avocats sont très variables d'un professionnel à un autre, mais sont typiquement assez élevés chez les spécialistes des affaires familiales, aux agendas souvent chargés.

Cependant, il n'est plus acceptable aujourd'hui d'entendre (Et malheureusement à bon escient pour un certain nombre d'entre eux) que : « *L'avocat a intérêt à ce que le conflit du divorce dure le plus longtemps possible pour augmenter son chiffre d'affaires !* »

On pourrait sans aucun doute en dire autant sur l'ensemble de l'appareil judiciaire...

« Les dépenses liées à la multiplication des procédures font marcher le commerce... ! »

Et plus les séparations deviennent particulièrement conflictuelles, plus cela va multiplier les procédures, plus celles-ci dureront dans le temps et plus cela permettra d'actionner le tiroir caisse à maintes et maintes reprises...!

Certes cela représente bel et bien une manne pour les avocats, mais aussi pour les divers acteurs de la justice.

A titre d'exemples : Les services sociaux, mais aussi ceux de la médiation, les différents experts sollicités, le Tribunal et ses dépens, les huissiers, et bien entendu pour l'Etat (Avec, pour commencer, une TVA à 20% en caisse sur chaque facturation à commencer par celle de l'avocat et/ou des avocats, seule, une TVA à taux réduit (10%) est envisageable si le « client » bénéficie de l'aide juridictionnelle), sans compter le nombre d'emplois garantis...

Pour obtenir une aide juridictionnelle, même partielle, les revenus doivent être extrêmement bas; cette aide est d'ailleurs basée sur les ressources nettes perçues et sur le nombre de personnes à charge et ne prend absolument pas en compte les frais déjà supportés (Les dépenses indispensables et incontournables de la vie courante, ...).

Celle-ci devrait être impérativement revue à la hausse, y compris ses critères et barèmes, car dans le processus de séparation et/ou divorce hautement conflictuels, les coûts peuvent s'enflammer à une telle vitesse que l'endettement, voire même la ruine financière, peuvent facilement frapper celles et ceux qui demandent, qui plus est à juste titre, justice et protection de leurs droits. Si le montant de cette aide juridictionnelle approchait davantage du montant des honoraires fixé par les avocats pour leur mission, cela encouragerait davantage de défenseurs à faire un meilleur compromis avec leurs clients et tout au moins ferait baisser le montant net à payer !

Compte tenu de la société actuelle et de ses difficultés, certains avocats devraient être plus compréhensifs vis-à-vis de l'aide juridictionnelle, ou au minimum dans l'élaboration de compromis et de modalités de paiements.

Comment un employé ne touchant que 1.200 € nets par mois pourrait verser en fin de mois 800 € à son avocat et dans le même temps survivre et faire survivre ses enfants, régler la pension alimentaire dans un certain nombre de cas, et s'acquitter des factures incompressibles (A commencer par le loyer, le téléphone, le chauffage, l'eau et l'électricité)?

Un peu de bon sens tout de même, un minimum de compréhension et de souplesse !

En plein désarroi, déstabilisé et sous le choc émotionnel de la séparation, du devenir des enfants et de leur possible maltraitance psychologique, ce client est déjà au bord du gouffre. Son avocat, et par conséquent son allié, ne devrait pas et ne doit pas l'y plonger plus encore. Sans excès de philanthropie, l'avocat doit trouver la juste mesure afin de ne pas, financièrement, accabler plus encore, le pauvre « bougre » sur qui la Terre lui est déjà tombée sur la tête... !

Plus de dialogue entre l'avocat et son client apparaît donc comme étant particulièrement essentiel dans de nombreuses situations. Certes, le spécialiste peut avoir moult dossiers à traiter, mais le pauvre parent est en train de jouer une bonne partie de sa vie et celle de ses enfants, de sa famille.

Ce pauvre parent ne divorce pas de ses enfants et ses enfants ne divorcent pas de leur maman ou de leur papa... !



La relation avec le client est au cœur de la performance et l'avocat le sait bien. Alors, il doit la mettre en pratique. La disponibilité et l'écoute sont deux clés essentielles.

Le dialogue commence par l'écoute.

Pour éviter les frustrations il faut informer le client dès le premier rendez-vous du moyen de communication le plus propice pour se joindre et à quels horaires.

Il faut absolument éviter que le client ait la nette impression que son avocat ne lui répond jamais, ni à ses appels, ni à ses messages, car très vite le client est persuadé que son avocat ne travaille en aucun cas sur son affaire.

Expliquer, échanger sont deux clés supplémentaires à ne pas négliger. L'avocat ne devrait pas non plus se montrer capable et bien informé face à des problèmes tels que l'aliénation parentale, s'il ne l'est pas. Soyons honnêtes !

Il faut tout simplement l'admettre et faire comprendre que tous les renseignements seront pris pour se familiariser sur le sujet et envisager de prendre contact avec des thérapeutes et/ou associations spécialisées qui pourront lui apporter un éclairage aussi complet que possible sur la question.

Chaque client doit se sentir unique et il veut se sentir considéré comme tel, et une compréhension mutuelle doit ainsi pouvoir perdurer tout au long du processus engagé. Ainsi, bien des frustrations, des incompréhensions, des quiproquos, du mécontentement et le possible sentiment d'abandon pourront être plus facilement évités, sinon gommés.

Tout comme pour les juges, les avocats, y compris ceux de la partie adverse, ne sont pas là pour broyer les familles, mais tout au contraire ils doivent, avant tout, les accompagner et penser également à l'enfant et à ses souffrances mais aussi à son avenir dans un esprit apaisé et de coparentalité, une coparentalité qui doit être fondamentalement mise en application (sauf, bien entendu, s'il s'avère que cela serait contraire aux intérêts mêmes de l'enfant).

Pour les avocats, tout comme pour les juges, cette maxime convient parfaitement :

« Ne faites pas aux autres ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fasse. »

Une règle d'or, une éthique d'importance que l'on connaît tous, mais que nous avons, les uns et les autres, trop souvent tendance à oublier...

Or, dans le domaine de la Justice, il ne faudrait jamais la perdre de vue.

Aujourd'hui, il y a grande urgence, et les résultats de cette nouvelle enquête ne font que le confirmer, à ce que la Justice des affaires familiales soit réformée et que ses acteurs, qu'ils soient avocats, juges et autres, revoient leurs méthodes et les adaptent à la réalité du terrain, celle de la société contemporaine, des méthodes pour lesquelles une refonte des enseignements soit établie au plus vite. Ainsi, la psychologie devra y trouver une place particulièrement importante, s'étendant, y compris, aux phénomènes d'emprise mentale, de violences psychologiques et de manipulations, afin de non seulement répondre aux exigences de la vie réelle, mais aussi d'atteindre des niveaux de compétence et de respect devenus absolument indispensables.

François SCHEEFER,
Président de l'association « *J'aime mes 2 Parents* »



**179 réponses ont été validées entre le 2 septembre 2019 et le 6 octobre 2019 sur les 228 questionnaires qui furent adressés par courriel (Soit 79% de retours).
Merci à toutes celles et à tous ceux qui ont bien voulu répondre au questionnaire.**

© Association « J'aime mes 2 Parents » - F-59260 – Octobre 2019.



« Je jure, comme Avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité. »

Serment de l'Avocat - France.

« Un juge doit posséder quatre qualités : écouter avec courtoisie, répondre avec sagesse, étudier avec retenue et décider avec impartialité. »

Socrate, philosophe.



« L'avocat est le symbole du désintéressement qui porte le flambeau de la liberté, le défenseur des droits et le garant d'une justice équitable, c'est lui qui éclaire la voie pour les justiciables. Il est utile pour l'épanouissement du droit et la confirmation de la jurisprudence.

Il n'est pas un simple juriste. On lui demande partout de jouer les premiers rôles dans l'élaboration des lois.

Jeremy Bentham, philosophe, jurisconsulte et réformateur britannique.



☞ En guise de réflexion...

◆ **En fin de compte, tout comme les Juges (Juges aux Affaires Familiales et Juges des Enfants), les avocats ne devraient jamais perdre de vue que c'est bel et bien l'avenir entier de familles qu'ils ont entre les mains.**

Or, justement, la famille n'a cessé démontrer qu'au sein de la société elle demeure clairement une valeur refuge où les enfants ont généralement une véritable envie, un réel besoin, de se retrouver.

De la famille classique (Maman, Papa et les enfants), en passant par la famille recomposée, monoparentale ou homoparentale, la cellule moderne a, certes, considérablement évolué ces dernières années, mais elle demeure essentielle.

La séparation et/ou le divorce ne doivent avoir aucune incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale. Chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent, rappelle notre Code Civil.

Les enfants ne divorcent pas de leurs parents. Dans ces conditions, les parents restent parents de leurs enfants toute la vie. C'est ainsi.

« La famille sera toujours la base des sociétés. »

Honoré de Balzac

Dans les ruptures familiales, les enfants, quel que soit leur âge, doivent malgré tout se séparer de leur père, et de leur mère, alternativement, selon l'organisation des droits de visite ou de la résidence alternée, mais irrémédiablement.

Il n'empêche que le lien doit être maintenu et même si physiquement les enfants ne se retrouvent que plus ou moins rarement en présence de leurs deux parents (tout du moins ne vivant plus avec les deux parents sous le même toit), les moyens modernes de communication permettent de poursuivre le lien lorsqu'ils ne vivent pas chez l'un ou l'autre des parents (Téléphone, SMS, e-mails, Skype pour les plus classiques et toute la panoplie de réseaux sociaux de communication pour le reste).

Un bon nombre de parents le disent lorsque le couple ne s'entend plus : « *Nous avons raté notre mariage, nous voulons réussir notre divorce !* »

Ils prennent conscience qu'ils sont et seront toujours les parents de leurs enfants et à ce titre, resteront impliqués dans la vie de leurs enfants.

A la séparation des parents, les enfants doivent effectivement faire, à la fois, le deuil de leur « vie d'avant » et mettre en place leur nouvelle vie où les parents doivent en demeurer acteurs. C'est ce que les juges et les avocats doivent absolument mettre en application, même si le conflit parental (au sein du couple) n'est pas facile à canaliser.



Il convient d'aider ces familles à demeurer familles, malgré la disparition du couple. Il est alors impératif de prouver aux enfants qu'ils gardent effectivement, malgré la séparation du couple, leurs deux parents.

Selon la définition, une famille est une communauté de personnes réunis par des liens de parenté existant dans toutes les sociétés humaines.

Cela n'implique donc pas le vivre ensemble 24h/24.

La séparation ne doit donc pas affecter cette situation de fait.

De plus, rappelons-le, le droit européen garantit le droit à vivre en famille, le droit à la vie familiale (Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme)



◆ **Selon un sondage réalisé pour de grands quotidiens nationaux, en janvier 2015 :**

Une famille c'est : un père, une mère et leurs enfants pour **92 %** des Français.

78 % des Français considèrent qu'un homme, une femme, et des enfants issus d'une précédente union constituent aussi une famille à part entière (Les enfants ont alors plusieurs familles possible et la première d'entre elles demeure celle qu'ils forment avec leurs parents dits d'« origine »).

71 % des Français considèrent la famille monoparentale comme une famille à part entière.

> à 50 % des Français considèrent la famille homoparentale comme une famille à part entière.

85 % des jeunes Français (< à 20 ans) jugent la famille très importante.

Comme Honoré de Balzac, l'historien et philosophe américain l'affirme :

« La famille est le noyau de la civilisation. »

Will Durant

Séparations hautement conflictuelles ou non, les enfants doivent pouvoir, coûte que coûte, garder en eux la notion de famille et se voir appliquer celle-ci. Les enfants sont clairement placés au cœur de la coparentalité, le lien avec leurs deux parents et avec leurs proches (ascendants) est incontestablement réaffirmé (Loi du 4 mars 2002 concernant l'exercice de l'autorité parentale), y compris la Convention Européenne des Droits de l'Homme (Art. 8). Tout doit être mis en œuvre pour que ce principe soit appliqué et prendre ainsi toutes les mesures qui s'imposent pour y arriver absolument.

L'enfant a besoin de ses 2 Parents...(*)

L'enfant a droit à ses 2 Parents...(*)

(*) : Sauf, bien entendu, s'il est clairement démontré, que cela serait totalement contraire à son intérêt)



◆ **Est-ce vraiment appliqué ? Est-ce que nos gouvernants ont pleinement conscience de cette évidence fondamentale et la volonté de son application ? Est-ce que notre justice ne mériterait-elle pas d'être réformée en profondeur, y compris les textes de loi et la formation adaptée des magistrats, des avocats et de tous les autres intervenants de cette sphère judiciaire et juridique ? Les questions sont posées... !**

ANNEXE 1 : La loi doit absolument évoluer, mais pas seulement...

Compte tenu de l'augmentation sans cesse grandissante du nombre des séparations parentales et des modifications de plus en plus nombreuses liées aux séparations des parents, il apparaît d'ores et déjà urgent de pallier, sans perdre davantage de temps, aux situations d'emprise et de manipulations mentales (*) que peut exercer l'un des deux parents au détriment de l'autre afin de :

- Briser l'ensemble des liens entre l'enfant et l'autre parent,
- Prendre l'enfant en otage afin de faire pression sur le mode de séparation et le possible partage des biens du couple,
- S'approprier l'enfant à soi et imposer la séparation comme étant celle de l'enfant et de son parent avec lequel l'autre parent ne souhaite plus partager sa vie,
- Volonté de nuire à l'autre parent et/ou de se venger de la séparation mise en place,
- Troubles psychologiques sévères.

Aussi, venir compléter la loi du 4 mars 2002 n° 2002-305 - relative à l'autorité parentale - est d'ores et déjà devenu une étape capitale car, il manque visiblement tout un chapitre à consacrer aux séparations dites « hautement conflictuelles » venant affecter la vie de l'enfant et son équilibre psychoaffectif. Il en va tout bonnement de l'intérêt de l'enfant au cœur de ces situations insupportables.

Il en va de même, si l'un des parents décide de s'approprier l'enfant et de ne pas respecter les droits de l'autre parent, bafouant alors l'autorité parentale conjointe.

Ainsi cette autorité parentale pourtant « supposée être » égalitaire tant pour les droits que les devoirs vient s'inscrire dans la durée ; et peu importe d'ailleurs qu'ils soient mariés, pacés, ou non, et qu'ils cohabitent ou non.

Mais voilà, la loi du 4 mars 2002 n'est pas complète et notre association a fait des propositions afin d'y remédier. Le 2 et 9 avril 2019, ces propositions, sous forme de projets afin d'établir un projet de proposition de loi (afin de compléter la loi existante) ont été soumises à l'Assemblée Nationale, au Groupe d'études sur les violences intra-familiales.

Mais vous l'aurez compris, le travail ne s'arrête pas là...

Et compte tenu de toutes les informations recueillies lors du questionnaire soumis entre le 9 juin et 12 juillet 2019, il y véritablement urgence de réformer le système judiciaire, le dépoussiérer, l'adapter à la société d'aujourd'hui, mais également de rendre la quintessence même de la fonction de juge (qu'il soit juge aux affaires familiales ou juge pour enfant) et bien évidemment de redorer son blason et lui permettre de travailler et d'agir avec compétence et sérieux, efficacité et pragmatisme.

La loi est une chose, la faire appliquer en est une autre, qui plus est, lorsqu'il s'agit de la faire appliquer à bon escient.

Aussi, pour cela, il est donc devenu plus qu'urgent de réformer la justice et par conséquent de débloquer de réels budgets consacrés à la formation en matière familiale, mais également psychologique (Psychologie de l'enfant, psychologie de la parentalité,...), y compris pour les avocats, à la mise à jour des formations au fil du temps, et au professionnalisme des divers acteurs du système, les responsabiliser à rendre compte, justifier les décisions prises (Pourquoi aujourd'hui, par exemple, tant de JAF semblent ne pas tenir compte des autres avis professionnels, et viennent ainsi décider le contraire de ce que conseille, préconise ou même demande le professionnel en charge de l'expertise, au lieu de chercher à comprendre le pourquoi du comment) et surtout leur apprendre à travailler et collaborer avec le système médical, psychologique et social et prendre les décisions qui s'imposent au regard des travaux interdisciplinaires réalisés, prenant en compte l'importance du bien être et du devenir de l'enfant et dans la mesure du possible

l'importance pour l'enfant, non seulement de maintenir le lien, mais aussi et avant tout, de vivre, d'évoluer, de s'épanouir et grandir tant avec son patrimoine maternel que son patrimoine paternel, un patrimoine où mère et père doivent pouvoir trouver, coûte que coûte, une place aussi juste et équitable que possible, à condition, bien sûr que cela ne soit pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.) et de prendre absolument en compte cette grandissante situation d'exclusion parentale issue de la manipulation et de l'emprise psychologiques et mentales, avant que les tragédies familiales, déjà bien trop nombreuses à ce jour, deviennent le quotidien de notre société et viennent sacrifier inexorablement des générations d'enfants et de familles.

Quel avenir pour la société, pour notre société, nos familles si tout cela n'est pas pris en compte et si notre système judiciaire en matière familiale et de protection de l'enfance face aux séparations conflictuelles, ne modifie radicalement, voire fondamentalement, son mode actuel de fonctionnement et ses méthodes ? - Il faut AGIR ! -



(*) : Sous les termes d'emprise et de manipulations mentales il est fait référence à celui de l'aliénation parentale. En France cette terminologie reste encore mal comprise, même par un certain nombre de juges... Pourtant, il demeure utilisé internationalement. D'ailleurs, chaque année, le 25 avril est célébrée la journée internationale contre l'aliénation parentale.

Outre Atlantique, pour éviter également les malentendus et la méconnaissance, un certain nombre de professionnels Nord-américains et anglo-saxons ont pris la décision d'employer l'expression « **Parentectomie** » plutôt que celle de l'« aliénation parentale ». Plus de doute dans ce cas, on comprend aisément qu'il s'agit là de la coupure caractérisée, voire de l'ablation, du contact entre l'enfant et son parent. L'image chirurgicale peut être rude mais elle exprime bien la nette coupure du lien entre l'enfant et l'un de ses parents, une séparation nette et brutale orchestrée par l'autre parent.

Ici, nous nous attacherons à employer les termes d'« emprise et de manipulations mentales »

L'aliénation parentale (Phénomène d'« emprise et de manipulations mentales ») est un processus grave qui consiste à programmer un enfant ou un adolescent afin qu'il se mette petit à petit à rejeter puis à haïr aveuglément l'un de ses deux parents et ensuite collatéralement les autres membres familiaux du parent aliéné (Grands-parents,...) sans que cela ne soit justifié. Ainsi, par le mensonge, la calomnie et la manipulation renouvelés sans relâche, l'un des deux parents s'approprie mentalement l'enfant ou l'adolescent, un abus émotionnel gravissime et destructeur, une maltraitance psychologique, qui peuvent, dès lors, entraîner des répercussions psychologiques pouvant tout autant engendrer des problèmes psychiatriques pour le restant de leur vie.

A travers le monde de plus en plus de professionnels de la santé et de la justice reconnaissent les méfaits engendrés par l'aliénation parentale. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a déjà condamné plusieurs Etats membres qui n'ont pas pris en compte cette aliénation parentale exercée sur des enfants et/ou des adolescents. En France, pour la première fois, le TGI de Lyon a jugé un parent en correctionnelle pour violences psychologiques, manipulations psychologiques sur enfants dans le cadre d'un divorce conflictuel. Le rapport d'expertise psychiatrique dénonçait clairement l'aliénation parentale opérée sur les enfants et ses effets néfastes, afin de salir l'autre parent. Inédit, le tribunal est allé jusqu'à condamner le 1^{er} septembre 2015 le parent aliénant à 5 mois de prison avec sursis, une mise à l'épreuve sur trois ans, avec également (Et c'est le plus important :) l'obligation de se soumettre aux traitements médicaux nécessaires. Un cas qui fait d'ores et déjà jurisprudence.

La terminologie « Aliénation Parentale » a pu ou peut encore parfois poser problème, essentiellement un problème de pure compréhension (D'où parfois des débats interminables à ce sujet), mais les faits sont bel et bien là, ils existent. Dans le sens employé, aliénation ne signifie aucunement la folie ou le trouble mental, mais la dépossession du lien parental, la privation de celui-ci.

Ne pas la reconnaître, ne pas reconnaître les faits, serait un pur déni de réalité. Cela serait cautionner des actes et des abus dévastateurs pouvant impliquer de lourds conflits de loyauté à l'enfant ou l'adolescent, de graves préjudices pouvant aller jusqu'à développer un état mental pathologique chez l'enfant ou l'adolescent victime d'emprise et de manipulation devenues sévères.

D'ailleurs, l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) a validé définitivement, le 25 mai 2019 la terminologie « Aliénation Parentale » en l'indexant à la nouvelle classification internationale des maladies qui sera mise en application à compter du 1^{er} janvier 2022. Le terme « aliénation parentale » est ainsi renvoyé au code « QE52.0 » se rapportant aux pathologies relatives au problème de relation "parent-enfant" de la classification (CIM-11).

ANNEXE 2 : A propos de la séparation et du divorce en France.

Information de l'INED (Institut national des études démographiques) : > à 40 % des mariages se terminent par un divorce et le phénomène s'amplifie davantage dans les grandes villes avec plus de 50%.

De côté de l'INSEE (Institut national de la statistique et des études économiques) :

En 2011 : Sur 13,7 millions d'enfants mineurs, 3,4 millions d'enfants mineurs ne vivent pas avec leurs deux parents, soit 25 % des enfants.

945 000 enfants vivent avec un seul parent et un beau-parent et > à 2,5 millions vivent en famille monoparentale.

Aujourd'hui, plus de 4,3 millions d'enfants vivent dans une famille dite "monoparentale" ou sinon "recomposée".

En 2012 : 164167 divorces dont 57% incluent au minimum un enfant mineur.

Dans 85 % des cas, ce sont les femmes qui demandent le divorce.

Le nombre des séparations et divorces hautement conflictuels augmentent : +/- 20%

"Le Quotidien du médecin" (n° 8 469), le confirmait il y a 7 ans : les conséquences de l'exclusion parentale concerne actuellement de 7 à 10 % des divorces avec enfant(s).

En 2016, le nombre des séparations et des divorces particulièrement conflictuels continue d'augmenter : > à 15%.

Sur le terrain, il apparaît qu'en 2019 ce chiffre n'a cessé de croître (+/- 20%)

Toujours selon l'INSEE, en 2005 : 700 000 enfants ne voyaient plus du tout l'un de leurs 2 parents, trois ans après la séparation.

En 2018, c'est plus d'un million d'enfants qui ne voient plus l'un de leurs 2 parents, très souvent le père.

Selon l'INSEE :

1,3 million de pères sont exclus de l'éducation de leurs enfants par décision de justice, 2,8 millions d'enfants sont élevés sans leurs pères.

40 % des enfants de parents séparés ne voient plus leur père, (Aujourd'hui il en va de même pour un certain nombre de mères - pas de chiffres à disposition, mais la réalité du terrain le confirme).

17 % des enfants sont déclarés comme cohabitant avec leur père (Généralement en résidence en alternance).

25 % des enfants voient leur père au moins une fois par semaine (étude de l'INSEE de 2005). Aujourd'hui ce chiffre apparaît en baisse.

De 1000 à 1100 enfants sont également enlevés chaque année en France par l'un de leurs deux parents.

Près de 28 000 plaintes et plus de 130 000 mains courantes pour non-représentations d'enfants sont enregistrées chaque année (des chiffres annuels en augmentation perpétuelle depuis 2012). Des chiffres qui ne prennent pas en compte les milliers de plaintes et/ou de mains courantes pour non-représentations d'enfant que les services de Police et/ou de Gendarmerie refusent d'enregistrer...

Aujourd'hui, plus d'un million d'enfants (âgés de moins de 18 ans) ont totalement perdu le contact avec l'un de leurs 2 parents (majoritairement avec leur père).

Plus de 2,5 millions d'enfants voient rarement l'un ou l'autre de leurs 2 parents (Pour plus des 2/3, leur père).





AGIR

pour que l'aliénation parentale ne soit plus!

Indexée dans la CIM-11 par l'O.M.S., la justice française doit en tenir compte et la combattre...



PLUS QUE JAMAIS, CONTRE :

☞ **UNE JUSTICE SCLÉROSÉE,**

☞ **LE RETARD DE LA FRANCE.**



ASSOCIATION: "J'AIME MES 2 PARENTS"

☞ : <http://jm2p.e-monsite.com>

☞ : JM2P@outlook.fr

Association régie par la loi 1901

**J'aime
mes 2
Parents**



L'ASSOCIATION CONTRE L'ALIÉNATION PARENTALE

L'ASSOCIATION JM2P – 7 ANNÉES DE LUTTE CONTRE L'A.P.

© ASSOCIATION « J'AIME MES 2 PARENTS » - Contre l'aliénation/l'exclusion parentale - 10/2019.

